

Ministère
de la Justice

GUIDE
PRATIQUE

AIDE &
ORIENTATION

VICTIMES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
D'ACCÈS AU DROIT
DU FINISTÈRE

AIDE & ORIENTATION DES VICTIMES EN FINISTERE

Que vous soyez victime de violence conjugale, de maltraitance familiale, de harcèlement, d'agression physique ou morale, de vol, de cambriolage, d'escroquerie, d'abus de confiance, de discrimination, d'attentat, d'accident collectif, de catastrophe naturelle ;

Que vous soyez, une femme, un homme, mineur, majeur protégé, handicapé, senior, parent, proche ou ami, particulier ou professionnel ;

Ce guide souhaite vous accompagner au mieux dans vos démarches pour vous aider à trouver les structures et/ou organismes locaux et nationaux qui répondent dans les meilleurs délais à votre situation comme à vos besoins.



Les victimes d'infractions

- Les atteintes aux personnes 6
- Les atteintes aux biens 8

L'orientation des victimes d'infractions

- Pour les victimes d'atteintes aux personnes 10
- Pour les victimes d'atteintes aux biens 12

L'orientation des victimes d'actes de terrorisme

- En cas de perte de proche(s) 15
- En cas de blessure physique et/ou psychologique 19
- Si vous êtes un proche de blessé(s) 25
- Si vous êtes victime de dommages matériels 26

L'aide aux victimes d'accidents collectifs

La phase de crise

- La prise en charge sanitaire des victimes 28
- La mobilisation des associations d'aide aux victimes 30
- Les numéros d'information de crise 31
- Le centre d'accueil des familles 32
- Les réunions d'information des victimes et des familles 33

La phase post-crise

- La coordination dans la phase de suivi 34
- L'intervention des assurances 35
- L'intervention des avocats 37

Les victimes de catastrophes naturelles

- Assurance et catastrophes naturelles 39

DEMARCHES ET STRUCTURES

- Déposer plainte 43
- Bénéficier d'un examen médico-légal 45
- Bénéficier d'une information et/ou d'un conseil juridique gratuit 46
- Demander l'aide juridictionnelle 47
- Demander une indemnisation de son préjudice 48
- Connaître les suites à donner à une affaire 49
- Demander un logement 50

Sécurité

- Direction départementale de la sécurité publique 52
- Groupement départemental de gendarmerie 54

Médico-judiciaire

- Unité d'aide aux victimes – CHRU Brest 56
- Unité d'accueil médico-légal – CH Cornouaille Quimper 57

Justice

- Service d'accueil unique du justiciable 58
- Ordres des avocats des barreaux de Brest et Quimper 59

Accès au droit

- Conseil départemental d'accès au droit du Finistère 60
- Points et relais d'accès au droit 61

Aide aux victimes

- Agora Justice 64
- Don Bosco 65
- Centre d'information sur les droits des femmes et des familles 66
- Accueil de jour – CIDFF 68
- Office national des anciens combattants et des victimes de guerre 69
- L'Abri Côtier 70
- Frida K – L Cause 71
- Enfance & Partage 72
- Parentel 73

Hébergement

- Fondation Massé-Trévidy 74
- Animation et gestion pour l'emploi et l'hébergement en Bretagne 75



***LES VICTIMES
D'INFRACTIONS***

Les atteintes aux personnes regroupent de multiples situations. Elles peuvent désigner une agression physique mais aussi des agressions verbales et psychologiques (atteintes à l'intégrité psychique de la personne). Ces dernières sont prises en compte par le système judiciaire français qui prévoit la possibilité d'évaluer le retentissement psychologique d'un comportement agressif sur une victime.

• Violences conjugales

Dans le cadre d'une relation de couple (mariage, concubinage, PACS ou vie maritale) ou d'une ex- relation de couple (ex-conjoints, ex-concubins, ex-pacsés), la violence conjugale est considérée comme un processus au cours duquel un partenaire adopte à l'encontre de l'autre des comportements agressifs, violents et destructeurs.

On distingue le conflit de la violence par le fait que l'un des deux protagonistes établit une emprise sur l'autre.

Les différentes formes de violence :

- violence verbale et psychologique comme les insultes, les menaces, les scènes de jalousie, le contrôle des activités, l'humiliation, le harcèlement moral, la contrainte au mariage...
- violence économique et administrative : contrôle des dépenses, privatisation des ressources, vol, destruction des papiers d'identité...
- violence sociale et familiale : isolement, repli social, rupture avec l'entourage et la famille...
- violence physique et sexuelle : coups, gifles, blessures, agressions, viols, sévices corporels...

• Agression sexuelle

L'agression sexuelle est définie comme "toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise". Il peut s'agir d'un viol, de harcèlement sexuel, d'exhibition sexuelle.

Le viol, y compris le viol conjugal, est un crime. Les autres agressions sexuelles sans pénétration constituent des délits.

• Agression physique

L'agression physique est une atteinte volontaire à la personne humaine, caractérisée par le fait de porter volontairement des coups à une personne.

Les peines encourues par leur auteur sont aggravées lorsque les faits sont commis sur une personne considérée comme vulnérable en raison de son âge (moins de 15 ans ou personne âgée), d'un handicap, d'un état de grossesse, ou bien encore si la victime a des liens familiaux privilégiés avec l'auteur de l'agression (ascendant, conjoint ou ex-conjoint lié par un mariage, un PACS, un concubinage ou une vie maritale).

• Injure et menace

Injure : expression outrageante, terme de mépris ou invective ne renfermant l'imputation d'aucun fait précis. Une injure peut être notamment raciste, sexiste, homophobe ou négationniste.

Menace : intimidation ou pression ayant pour objet une atteinte aux personnes ou aux biens. Cette intimidation peut être verbale mais aussi matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

Le devoir de signalement

Tout professionnel, tout citoyen est dans l'obligation de signaler :

- Tout crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes (art. 434-1 du code pénal).
- Tout cas de privation, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychologique ou d'un état de grossesse (art. 434-3 du code pénal).

• Maltraitance sur mineur

Maltraiter un enfant, ce n'est pas seulement agir avec brutalité ou le frapper, c'est aussi :

- le négliger, l'ignorer, lui faire subir humiliations, moqueries, brimades ;
- créer autour de lui une ambiance de peur ;
- instaurer un climat ambigu ;
- avoir un langage ou un comportement déplacé ;
- se rendre coupable envers lui d'atteintes sexuelles ;
- l'exposer aux violences conjugales : l'enfant subit cette forme de violences de façon indirecte avec des répercussions psychosomatiques et des troubles du comportement importants.

• Violences intrafamiliales

Il s'agit des violences commises sur le conjoint ou le concubin (se reporter à la rubrique «les violences conjugales»), sur les enfants mineurs (se reporter à la rubrique «maltraitance sur mineur») ou majeurs, ou bien encore sur les ascendants.

• Discrimination

La discrimination est un traitement moins favorable subi par une personne par rapport à une autre dans une situation comparable, en raison de critères prévus par la loi : origine, sexe, situation de famille, apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique apparente ou connue de son auteur, patronyme, état de santé, handicap, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle, âge, opinions politiques, activités syndicales et appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une «race» ou une religion déterminée.

Les discriminations sont punies par la loi (art. 225-1 du code pénal) dès lors qu'elles consistent à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque, à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne (art. 225-2 du code pénal).

• Abus de faiblesse

L'abus de faiblesse désigne le fait de profiter de la vulnérabilité ou de l'ignorance d'une personne pour obtenir quelque chose d'elle qui va à l'encontre de ses propres intérêts et dont elle est incapable d'apprécier la portée.

Pour qu'il y ait abus de faiblesse, il faut que son auteur ait conscience de la faiblesse ou de l'ignorance de sa victime et qu'il ait l'intention de l'exploiter à son propre profit. Il faut par ailleurs que l'acte commis soit susceptible de causer un préjudice à la victime pour que l'abus de faiblesse soit avéré.

Les atteintes aux biens rassemblent toutes les formes de dommages matériels constitués soit par l'appropriation frauduleuse soit par la dégradation volontaire d'un bien appartenant à autrui.

• Vol et extorsion de fonds

Le vol est défini comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Le bien volé doit avoir été pris contre la volonté de celui à qui il appartient.

Il existe plusieurs types de vol :

- le vol simple, sans violence ni menace ;
- le vol avec violence ou menace (ex : vol à l'arraché, vol à main armée) ;
- le vol par ruse ou à la fausse qualité (vol au domicile, par une personne qui se présente sous une fausse identité pour tromper sa victime).

L'extorsion de fonds est le fait pour une personne d'obtenir, ou de tenter d'obtenir, par des violences, menaces de violences ou contraintes, une signature, un engagement, une renonciation, la révélation d'un secret ou la remise de fond, de valeurs ou d'un bien quelconque.

Le racket, dont certains enfants font l'objet, correspond à un délit d'extorsion de fonds (art. 312-1 du code pénal).

• Cambriolage

Le cambriolage est un vol commis dans un local d'habitation ou dans un lieu destiné ou utilisé à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

• Dégradation et vandalisme

Il s'agit de détériorations volontaires d'un bien appartenant à autrui.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins sans autorisation préalable sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est considéré comme une détérioration.

• Abus de confiance et escroquerie

C'est un délit sanctionnant le fait pour une personne, de détourner au préjudice d'autrui un bien quelconque (somme d'argent, bien mobilier etc.) qui lui a été remis alors qu'elle devait ou bien le restituer ou bien en faire un usage déterminé.

L'escroquerie est le fait de tromper une personne physique ou morale pour que cette personne vous remette de l'argent ou un bien quelconque. Elle s'exerce par des manœuvres frauduleuses. Pour cela, l'escroc peut mentir sur son nom ou sa profession.

Il peut faussement prétendre être membre d'une association d'aide et se faire remettre, à ce titre, de l'argent ou tout autre bien. Il peut aussi prétendre avoir des pouvoirs divinatoires.

**L'ORIENTATION
DES VICTIMES
D'INFRACTIONS**



POUR LES VICTIMES D'ATTEINTES AUX PERSONNES

Comme pour toute infraction, il est indispensable de réunir toutes les preuves et témoignages utiles pour étayer la procédure judiciaire.

Il est très important d'avertir la victime de son intérêt à conserver des preuves de l'agression. Elle doit notamment conserver les habits, tissus, toute chose qui aurait été en contact avec l'agresseur en l'état, pour qu'elles puissent faire l'objet d'une recherche d'ADN.

Par ailleurs, les justificatifs des frais médicaux restés à la charge de la victime constituent des éléments de preuve des dégâts matériels subis et pourront être versés au dossier.

S'il existe des témoins de l'agression, il convient de leur demander de rédiger une attestation relatant les faits ou noter leurs simples noms et adresses. Il conviendra également de conserver tous les courriels ou SMS relatifs aux faits subis.

• Déposer plainte

Si la personne est victime d'une agression physique, de violence conjugale, d'une agression sexuelle ou de toute autre atteinte sur sa personne vous devez l'inviter à déposer plainte, dans les plus brefs délais.

- en se rendant au commissariat le plus proche, ce qui est la solution à privilégier car elle permet une prise en compte rapide de la plainte ;
- ou en adressant un courrier au procureur de la République

Le cas spécifique d'un mineur victime de violence

Si un enfant se présente à vous en se déclarant victime de violences, il convient d'appeler la Brigade de protection des mineurs du commissariat de police.

Si un adulte se présente à vous pour vous signaler un enfant maltraité, vous devez lui conseiller de :

- Appeler la Brigade de protection des mineurs (uniquement dans le cas où il a été directement témoin de l'agression) ;

- Téléphoner au service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (119) pour faire un signalement (service ouvert 7 jours/7 - 24H/24) ;
- Contacter le service social de l'arrondissement.

L'ordonnance de protection

Depuis la loi du 9 juillet 2010, pour les femmes victimes de violences au sein du couple ou par un ancien conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin, le juge aux affaires familiales peut, s'il le juge nécessaire, délivrer en urgence une ordonnance de protection. La victime peut notamment demander, de façon temporaire, l'éviction du compagnon violent du domicile ou le relogement de la victime de façon anonyme.

- **Bénéficier d'un accompagnement social, psychologique ou juridique**

En tant que victime ou proche de victime, vous pouvez prendre contact avec :

- Avec un assistant du service social de proximité,
- Avec un médecin,
- Le soutien psychologique est essentiel, tant pour la victime que pour l'entourage proche.
- Avec une Maison de Justice et du Droit (MJD), un Point d'Accès au Droit (PAD), le Bureau d'Aide aux Victimes (BAV) du tribunal de grande instance dans le ressort duquel vous résidez, ou toute autre association d'aide aux victimes généraliste ou spécialisée qui pourra informer la victime sur ses droits, l'aider dans l'accomplissement de ses démarches ou l'orienter vers une structure répondant à ses attentes.

Vous pouvez également prendre directement un rendez-vous pour la victime auprès de la structure vers laquelle vous l'avez orientée afin de lui faciliter les démarches.

• Faire constater les blessures

Si la victime est blessée, vous pouvez également lui préciser que suite à son dépôt de plainte, la police devra la diriger vers les Urgences Médico-Judiciaires afin de passer un examen médico légal constatant l'agression.

La consultation auprès du médecin a pour but de constater les blessures physiques et leur retentissement psychologique. Il précisera la durée de l'incapacité totale de travail (ITT). Ce constat sera ensuite utilisé dans une procédure judiciaire comme élément de preuve. Après le passage aux urgences, la victime doit remettre le constat médical aux services de police qui ont reçu la plainte.

Les autres certificats établis par un médecin de ville ou autres services hospitaliers pourront venir étayer la procédure. Ces certificats seront à conserver en lieu sûr. Ils devront obligatoirement être complétés par un certificat des UMJ.

L'examen médico-légal ne peut se faire que sur réquisition des services de police.

ITT : incapacité totale de travail

La durée de l'ITT, établie pour l'UMJ, aide à qualifier l'infraction. Il ne s'agit en aucun cas d'un arrêt de travail.

C'est au médecin généraliste de rédiger si nécessaire un arrêt de travail.

Les violences verbales et psychologiques étant difficiles à prouver, il est possible d'orienter la victime vers les Urgences Médico-Judiciaires afin d'établir un certificat médical pour retentissement psychologique.

POUR LES VICTIMES D'ATTEINTES AUX BIENS

• En cas de cambriolage

La victime ne doit rien déplacer avant d'avoir contacté son assureur.

En contactant son assureur, la victime pourra déterminer si elle bénéficie de la garantie assistance pour faire effectuer les réparations urgentes (remplacement de serrures, portes ou de vitres, par exemple).

Pour les sinistres importants, il est conseillé de se faire aider par un expert dont les honoraires peuvent être pris en charge par l'assurance de la victime si elle bénéficie d'une garantie «honoraires d'expert».

Pour bénéficier du remboursement du (ou des) bien(s) détruit(s) ou détérioré(s) ou des frais de remise en état, la victime doit conserver tout document utile (factures, rapports d'expertise, photos des biens volés ou détériorés, etc.) et conserver les objets endommagés en l'état (serrures forcées, etc. Ceux-ci constitueront des preuves.

Toute victime d'un cambriolage est invitée :

- à déposer plainte dans les meilleurs délais au commissariat de police. Un récépissé devra lui être remis ;
- à déclarer le sinistre à son assureur dans les 2 jours ;
- à remettre à son assureur une estimation des pertes. Cet état doit être chiffré et accompagné de justificatifs (factures, bons de garantie, photos, expertise préalable pour les objets de valeur).

Si la victime n'est pas assurée, elle pourra, si elle en fait la demande et sous certaines conditions (ressources et notion de situation matérielle grave), bénéficier d'une indemnisation par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI).

• En cas de vol

La victime d'un vol est invitée à :

- se rendre au commissariat de police dans les meilleurs délais pour y porter plainte. Un récépissé lui sera remis ;
- à déclarer le vol à son assureur (si la victime est assurée pour le type de vol subi) et à envoyer à son assureur le récépissé de déclaration de vol, remis par la police, par pli recommandé dans le délai requis par l'assurance.

En cas de vol de chéquier ou de carte de crédit, la victime doit faire opposition auprès de sa banque.

Si la personne est victime d'un vol à main armée (avec arme à feu) ou d'un vol à la fausse qualité (vol au domicile, par une personne qui se présente sous une fausse identité pour tromper sa victime) ; elle doit se rendre au commissariat du lieu des faits.

En cas de blessure

Si la victime est blessée, vous pouvez l'informer que les agents de police l'enverront sur requision vers les Urgences Médico-Judiciaires pour que les médecins établissent un certificat d'ITT. Seul le constat établi par un médecin des UMJ après le dépôt de plainte pourra être ensuite utilisé dans une procédure judiciaire.

• En cas de dégradation et vandalisme

La victime ne doit rien déplacer avant d'avoir contacté son assureur.

En contactant son assureur, la victime pourra déterminer si elle bénéficie de la garantie assistance pour faire effectuer les réparations urgentes (remplacement de portes ou de vitres, par exemple).

Dans l'hypothèse où la dégradation est importante, la victime doit déposer plainte dans le commissariat le plus proche.

- **En cas d'abus de confiance et escroquerie**

La victime devra rassembler le maximum de justificatifs de son préjudice, à fournir lors de son dépôt de plainte au commissariat.



***L'ORIENTATION
DES VICTIMES
D'ACTES
DE TERRORISME***

Un acte de terrorisme est commis lorsqu'il est lié à une action individuelle ou collective qui a pour but de troubler gravement la paix publique par l'intimidation ou la terreur.

EN CAS DE PERTE DE PROCHE(S)

• **Prise en charge médico-psychologique**

L'impact psychique d'un deuil à l'occasion d'un acte terroriste est potentiellement important. Chez certaines personnes, les conséquences sont immédiates (angoisse, peur panique, agitation, état de stupeur, impression d'irréalité...) avec parfois des sensations corporelles, des douleurs et des tremblements. Chez d'autres personnes les conséquences peuvent être différées dans les jours, les semaines ou les mois qui suivent.

Prise en charge en urgence

En situation d'urgence, les professionnels des Cellules d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) sont mobilisés par le SAMU pour prodiguer des soins médico-psychologiques précoces auprès des victimes. Ces professionnels formés à la prise en charge du psycho-traumatisme sont des psychiatres, des psychologues et des infirmiers spécialisés.

Prise en charge initiale par les CUMP

Les professionnels des CUMP sont à votre disposition sur les lieux de l'événement, dans les établissements de santé et dans les centres d'accueil des familles et des impliqués. La prise en charge qu'ils vous proposent a pour objectif d'atténuer l'impact psychique des événements que vous avez vécus.

Il existe une CUMP par département, rattachée au SAMU et joignable via le 15 (depuis un téléphone fixe) ou le 112 (depuis un téléphone portable).

Prise en charge dans la durée

Dans les jours, les semaines ou les mois qui suivent, des troubles peuvent apparaître : angoisses, sentiment de malaise ou d'insécurité, irritabilité, troubles du sommeil et dépression.

Des images pénibles de l'événement peuvent ressurgir et s'imposer jour et nuit. Ces troubles peuvent rendre difficile votre vie familiale et professionnelle et avoir des conséquences sur votre santé. Les adultes de tous âges, comme aussi les adolescents et les enfants peuvent être concernés et présenter des modifications du comportement, des peurs, des difficultés à s'endormir ou à se concentrer au travail ou à l'école...

Dans toutes ces situations, il existe des prises en charge efficaces. Il ne faut pas hésiter à consulter un professionnel de santé, même longtemps après les événements, et même si la démarche peut sembler difficile.

Prise en charge des soins

Les proches des personnes décédées dans un acte de terrorisme (conjoint, concubin partenaire lié par un PACS, ascendants jusqu'au troisième degré et descendants jusqu'au troisième degré, frères et sœurs) peuvent bénéficier d'une prise en charge à 100% des consultations chez un psychiatre (y compris les dépassements d'honoraires) ainsi que des médicaments prescrits lors de ces consultations. D'une durée de 2 ans, cette prise en charge doit être demandée dans les 10 ans suivant

l'acte de terrorisme. Pour ces consultations et médicaments, vous n'aurez à supporter aucun frais : à cette fin, une attestation vous sera remise par votre caisse d'assurance maladie, à présenter au psychiatre et au pharmacien.

Pour obtenir votre attestation de pris en charge :

- rapprochez-vous du correspondant « acte de terrorisme » de votre caisse d'assurance maladie ;
- ou appelez le 0811 365 364 (de 8h30 à 17h) ;
- ou envoyez un mail à l'adresse suivante : victimesattentat.cnam@assurance-maladie.fr

Sous certaines conditions, vous pouvez également bénéficier d'une partie de la prise en charge de votre suivi psychologique par un psychologue libéral en vous rapprochant du correspondant « acte de terrorisme » de votre caisse d'assurance maladie. Vous devrez lui communiquer un certificat de la cellule médico-psychologique ou un certificat rédigé par votre médecin traitant ou votre psychiatre, ainsi que les factures acquittées relatives aux soins reçus et tout document permettant de déduire le cas échéant, la part prise en charge par votre organisme complémentaire (mutuelle). Dans tous les cas, le reste à charge peut être pris en compte par le Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) dans le calcul de votre préjudice.

• Indemnisation

Indemnisation par le FGTI

Le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) indemnise les préjudices moraux et économiques des ayants-droit des victimes décédées

(conjoint, enfants, parents, grands-parents, petits-enfants, frères et sœurs...) ainsi que le préjudice exceptionnel spécifique des victimes du terrorisme.

Il prend directement l'attache des proches des victimes décédées et leur demande les documents qui lui sont nécessaires pour engager la procédure d'indemnisation (relevé d'identité bancaire, justificatif d'état civil, etc.).

Le fonds de garantie verse des provisions, à titre d'avances à valoir sur l'indemnisation totale, permettant de faire face aux dépenses urgentes, dans le délai d'un mois après avoir reçu les pièces justificatives.

Le FGTI prend également en charge les frais d'obsèques qu'il peut régler directement à l'entreprise de pompes funèbres, dans la limite d'un coût moyen.

Une offre définitive d'indemnisation est ensuite adressée dans les trois mois qui suivent la réception des justificatifs permettant d'évaluer les préjudices : factures, justificatifs des remboursements obtenus par ailleurs (sécurité sociale et mutuelle notamment), justificatifs de pertes de revenus, rapport médical s'il y a expertise.

Entre temps, le FGTI peut être sollicité pour des provisions complémentaires en fonction des frais engagés ou à venir et de l'étendue du préjudice final prévisible.

Principaux préjudices indemnisés

- Les frais d'obsèques ;
- Les pertes de revenus des proches, c'est-à-dire les pertes ou diminutions de revenus pour le conjoint (ou son concubin) et ses enfants à charge, c'est à dire pour l'ensemble de la famille proche du défunt ;
- Les frais divers des proches : frais divers engagés par les proches de la

victime à l'occasion de son décès; ce sont principalement des frais de transports, d'hébergement et de restauration ;

- Le préjudice d'accompagnement : préjudice moral des proches jusqu'au décès de la victime (pendant la maladie dite traumatique) ;
- Le préjudice d'affection : préjudice moral des proches à la suite du décès de la victime ;
- Le préjudice d'angoisse de mort imminente du défunt et sous certaines conditions, le préjudice d'attente et d'inquiétude des proches.

Une réparation forfaitaire complémentaire au titre du préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme (PESVT) est allouée aux proches des victimes, pour tenir compte de la spécificité de leur situation, des troubles liés au caractère particulièrement dramatiques du décès.

Pour toutes informations, vous pouvez vous adresser aux associations d'aide aux victimes et de victimes.

Indemnisation par les assureurs

Outre le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), certaines assurances souscrites à titre personnel peuvent également indemniser les préjudices corporels résultant d'attentats ou d'infractions. Il s'agit notamment des assurances en cas de décès, des garanties individuelles souscrites contre les accidents de la vie.

L'assureur doit être prévenu au plus vite après un attentat.

Demande de pension militaire d'invalidité et statut de victime civile de guerre

Le code des pensions militaires

d'invalidité et des victimes de guerre confère le statut de victime civile de guerre aux victimes d'actes de terrorisme, qui sont survenus à compter du 1er janvier 1982. A ce titre, elles peuvent bénéficier du droit à réparation sous forme d'une pension d'invalidité, versée mensuellement.

Ce dispositif d'indemnisation ne peut être mis en place qu'à partir du moment où la victime a déposé une demande auprès du ministère des armées. Cette demande de pension peut être formulée même si la victime a été indemnisée par le FGTI ou est en cours d'indemnisation.

C'est à la sous-direction des pensions du ministère des armées que revient la mission d'instruire ces demandes.

Afin de vous aider dans la constitution du dossier de pension, vous pouvez bénéficier d'une écoute personnalisée et de l'assistance administrative mises en œuvre par les 103 services de proximité de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces services pourront également vous présenter la procédure d'adoption par la Nation et l'action sociale de l'Office (aides financières, prise en charge des frais de formation ou de reconversion professionnelle...).

L'accompagnement de l'ONACVG se poursuit jusqu'à l'obtention de la pension militaire d'invalidité (PMI) pour blessure physique et/ou psychologique. Après obtention de la PMI, cet accompagnement est définitif.

Ministère des Armées / Secrétariat général pour l'administration / Direction des ressources humaines du ministère de la défense / Sous-direction des pensions
5 place de Verdun / BP 60000
17016 LA ROCHELLE CEDEX 1
Tél : +33 (0) 5 46 50 23 92
Courriel:sdp.info-

- **Dispositifs spécifiques aux mineurs et jeunes majeurs**

Saisine du juge des tutelles

Lorsqu'un enfant perd l'un ou ses deux parents, le juge des tutelles doit être saisi.

Il désignera le tuteur chargé d'assurer la protection de l'enfant et de ses biens ainsi que les membres du conseil de famille, si les deux parents sont décédés. Le conseil de famille doit autoriser les actes de disposition (acte susceptible de diminuer le patrimoine : vente d'un bien, conclusion d'un prêt, etc).

Si l'enfant a perdu l'un de ses deux parents, le parent survivant conserve l'autorité parentale mais il devra se soumettre à l'autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles pour les actes de disposition.

Adoption en qualité de pupille de la Nation

Les enfants des victimes décédées d'actes de terrorisme peuvent être adoptés par la Nation en qualité de pupille de la Nation. La qualité de pupille de la Nation offre aux enfants de moins de 21 ans une protection matérielle et morale particulière exercée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) qui s'ajoute à celle exercée par les familles qui peut se traduire par la prise en charge partielle ou totale de leur entretien et de leur éducation en cas de besoin et/ou d'insuffisance des ressources de la famille.

Pour les attentats commis en France, la qualité de pupille de la Nation est accordée quelle que soit la nationalité.

l'ONAC-VG

Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)

Service départemental du Finistère
2 rue de Salonique / 29000 Quimper
02 98 55 45 74
sec.sd29@onacvg.fr

EN CAS DE BLESSURE PHYSIQUE ET/OU PSYCHOLOGIQUE

• Prise en charge des soins

Les personnes présentes sur les lieux de l'acte de terrorisme qui ont subi un dommage physique ou psychique directement lié à cet acte bénéficient de la prise en charge à 100 % de tous leurs frais de santé rendus nécessaires par cet acte de terrorisme, sans avance de frais de leur part.

Cette prise en charge inclut les consultations médicales et psychiatriques (y compris les dépassements d'honoraires), les frais de transport, les médicaments, le forfait hospitalier, les prothèses dentaires, ainsi que certains dispositifs médicaux inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables (comme les prothèses, les véhicules pour handicapés physiques, etc).

Votre caisse d'assurance maladie, sur la base de la liste des victimes composée des personnes recensées par le Parquet de Paris et des personnes ayant reçu une première provision du Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres Infractions, vous remet une attestation de prise en charge à présenter à chaque professionnel (médecin, pharmacien, laboratoire d'analyses médicales, etc) ou établissement de santé que vous consultez.

Vous devez mettre à jour votre carte Vitale et déclarer un médecin traitant auprès de votre caisse d'assurance maladie.

Dans le cas le plus général, cette prise en charge prend fin avec la présentation de l'offre d'indemnisation du FGTI.

Si, pendant cette période, vous

Pour obtenir votre attestation de pris en charge :

- rapprochez-vous du correspondant « attentat » de votre caisse d'assurance maladie ;
- ou appelez le 0811 365 364 (de 8h30 à 17h) ;
- ou envoyez un mail à l'adresse suivante : victimesattentat.cnam@assurance-maladie.fr

n'avez pas pu bénéficier d'un suivi psychiatrique et que vous ressentez le besoin de vous faire accompagner par un psychiatre, vous pouvez bénéficier, dans un délai de 10 ans à compter de la survenance de l'acte de terrorisme, d'une prise en charge à 100 %, pendant une durée de deux ans, des consultations chez des psychiatres (y compris les dépassements d'honoraires) et des médicaments prescrits lors de ces consultations. Pour ces consultations et médicaments, vous n'aurez à supporter aucun frais : à cette fin, une attestation vous sera remise par votre caisse d'assurance maladie, à présenter au psychiatre et au pharmacien.

Sous certaines conditions, vous pouvez également bénéficier d'une partie de la prise en charge de votre suivi psychologique par un psychologue libéral en vous rapprochant du correspondant « acte de terrorisme » de votre caisse primaire d'assurance maladie. Vous devrez lui communiquer un certificat de la cellule médico-psychologique ou un certificat rédigé par votre médecin traitant ou votre psychiatre, les factures acquittées relatives aux soins reçus et tout document permettant de déduire le cas échéant, la part prise en charge par votre organisme complémentaire (mutuelle).

Dans tous les cas, le reste à charge peut être pris en compte par le Fonds de Garantie des victimes d'acte de Terrorisme et d'autres Infractions dans le calcul de votre préjudice.

Vos proches (conjoint, concubin et partenaire lié par un PACS, ascendants jusqu'au troisième degré et descendants jusqu'au troisième degré, frères et sœurs) peuvent également bénéficier de cette prise en charge.

• **Prise en charge médico-psychologique**

L'impact psychique des actes terroristes est potentiellement important. Chez certaines personnes les conséquences peuvent être immédiates (angoisse, peur panique, agitation, état de stupeur, impression d'irréalité, etc) avec parfois des sensations corporelles, des douleurs et des tremblements. Chez d'autres personnes, ces conséquences peuvent être différées dans les jours, les semaines ou les mois qui suivent. Une prise en charge médico-psychologique vous est proposée en urgence et si besoin, dans la durée.

En situation d'urgence, les professionnels des Cellules d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) sont mobilisés par le SAMU pour prodiguer des soins médico-psychologiques précoces auprès des victimes. Ces professionnels formés à la prise en charge du psychotraumatisme sont des psychiatres, des psychologues et des infirmiers spécialisés.

Prise en charge initiale par les CUMP

Il existe une CUMP par département, rattachée au SAMU et joignable via le 15 (depuis un téléphone fixe) ou le 112 (depuis un téléphone portable).

Dans les jours, les semaines ou les mois qui suivent, des troubles

peuvent apparaître : angoisses, sentiment de malaise ou d'insécurité, irritabilité, troubles du sommeil et dépression. Des pensées, des sensations, des images ou des sons pénibles de l'événement peuvent ressurgir et s'imposer jour et nuit. Ces troubles peuvent rendre difficile votre vie familiale et professionnelle et avoir des conséquences sur votre santé. Les adultes de tous âges, comme les adolescents et les enfants peuvent être concernés et présenter des modifications du comportement, des peurs, des difficultés à s'endormir ou à se concentrer au travail ou à l'école...

Dans toutes ces situations, il existe des prises en charge médicales efficaces. Il ne faut pas hésiter à consulter un professionnel de santé, même longtemps après les événements, et même si la démarche peut sembler difficile. Il est indispensable de recourir à une aide professionnelle spécialisée pour éviter les troubles psychiques post-traumatiques.

Les troubles psychiques post-traumatiques de l'un des membres de la famille peuvent avoir des conséquences sur les autres qui ont souvent du mal à les comprendre et n'osent pas en parler. Cela peut générer chez tous un sentiment de culpabilité. La famille est la première ressource pour les personnes traumatisées et elle doit souvent être associée aux soins, sans déroger au respect du secret professionnel qui lie le patient et son thérapeute.

• **Indemnisation**

Indemnisation par le FGTI

Le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) indemnise les préjudices physiques, moraux et économiques, ainsi que le préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme.

Le FGTI prend l'attache des victimes et leur demande les documents qui lui sont nécessaires pour engager la procédure d'indemnisation (relevé d'identité bancaire, certificat médical, justificatif d'état civil, etc.).

Les victimes qui n'ont pas été contactées peuvent saisir directement le FGTI en lui adressant un formulaire spécifique de demande d'indemnisation accompagné d'un relevé d'identité bancaire, d'un justificatif d'état civil et de justificatifs établissant :

- l'origine du préjudice (procès-verbal de dépôt de plainte ou déposition auprès d'une autorité de police, tribunal saisi) ;
- l'existence du préjudice (certificat médical).

Le FGTI verse ensuite des provisions, à titre d'avances à valoir sur l'indemnisation totale, permettant de faire face aux dépenses urgentes, dans le délai d'un mois après avoir reçu les documents et justificatifs.

Une offre définitive d'indemnisation est adressée après consolidation de l'état de santé, sur la base, soit des certificats médicaux, soit d'une expertise médicale diligentée par le FGTI et de tous autres justificatifs permettant d'établir les frais restés à charge ainsi que les pertes de revenus.

Entre temps, le FGTI peut être sollicité pour des provisions complémentaires en fonction des frais engagés ou à venir et de l'étendue du préjudice final prévisible.

Principaux préjudices indemnisés

- Les dépenses de santé : frais hospitaliers, chirurgicaux, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques, prothèses, appareillages, soins esthétiques (liste non exhaustive) ;

- Les frais divers : frais de transport, frais de garde des enfants, soins ménagers, assistance d'une tierce personne pour les besoins de la vie courante, frais d'adaptation d'un véhicule ou d'un logement, etc. ;
- Les pertes de revenus ;
- L'incidence professionnelle : perte d'une chance professionnelle, augmentation de la pénibilité de l'emploi ou nécessité de changer de profession ;
- Le préjudice scolaire, universitaire ou de formation : perte d'année(s) d'étude scolaire, universitaire, de formation ou autre ;
- Le déficit fonctionnel : incapacité / invalidité subie par la victime ;
- Les souffrances endurées : les souffrances physiques et psychiques, ainsi que les troubles associés, subis jusqu'à la consolidation. Un préjudice d'angoisse de mort imminente subi par la victime au cours de l'acte de terrorisme peut être retenu à ce titre
- Le préjudice esthétique : altération de l'apparence physique aux conséquences personnelles préjudiciables ;
- Le préjudice d'agrément : impossibilité de reprendre une activité spécifique sportive ou de loisirs pratiquée régulièrement avant les faits ;
- Le préjudice sexuel ;
- Le préjudice d'établissement : perte de chance de réaliser un projet de vie familiale (se marier, fonder une famille, élever des enfants, etc...)
- Une réparation forfaitaire complémentaire au titre du préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme (PESVT) est allouée aux victimes, pour tenir compte de la spécificité de leur situation, des troubles liés au caractère particulièrement dramatique de leurs blessures.

Indemnisation par les assureurs

Outre le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres

infractions (FGTI), certaines assurances souscrites à titre personnel peuvent également indemniser les préjudices corporels résultant d'attentats ou d'infractions. Il s'agit notamment des assurances en cas de décès et des garanties individuelles souscrites contre les accidents de la vie. L'assureur doit être prévenu au plus vite après un attentat.

• Handicap

Reconnaissance du handicap et l'accompagnement

La première démarche vise à s'adresser à votre maison départementale des personnes handicapées (MDPH), guichet unique dans chaque département pour toutes les démarches liées aux diverses situations de handicap. La MDPH exerce une mission générale d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille.

Vous pouvez déposer une demande via les formulaires disponibles à l'accueil de la MDPH, dans les CAF ou les centres communaux d'action sociale de votre commune. Votre dossier doit être le plus détaillé possible et l'équipe pluridisciplinaire de votre MDPH est à votre disposition pour vous aider à évaluer votre handicap et à élaborer votre projet de vie.

Le certificat médical est une pièce maîtresse du dossier à constituer. Il doit décrire de manière exhaustive tous les aspects médicaux et les retentissements sur votre qualité de vie (psychologique, sociale, professionnelle, familiale...). En complément du certificat médical, vous pouvez fournir des documents rédigés par les différents professionnels participant à votre suivi : médecin généraliste, médecin(s) spécialiste(s), paramédicaux, travailleurs sociaux,

etc. Ils contribueront à une évaluation au plus juste et complète de votre situation.

Le projet de vie est également une pièce importante à compléter avec soin.

Votre dossier va être examiné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui va reconnaître et attribuer les droits liés à la situation de handicap. La MDPH sera ensuite chargée de la mise en œuvre des décisions de la CDAPH.

A savoir : pensez à contacter votre caisse d'allocations familiales (CAF, MSA) et votre centre des impôts pour les informer de votre situation.

Aides et prestations mobilisables

Faire reconnaître son handicap permet d'accéder aux droits et mesures prises pour les personnes handicapées.

- Allocations et aides financières : la CDAPH peut attribuer, sous certaines conditions, une allocation aux adultes handicapés (AAH), un complément de ressources, une majoration pour la vie autonome ou une allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- Prestation de compensation du handicap (PCH) : cette aide financière est destinée à prendre en charge, en partie et sous certaines conditions, les dépenses liées au handicap et à la perte d'autonomie : recours à une tierce personne, achat ou location d'un matériel compensant le handicap, aménagement du logement ou du véhicule, aide au transport, etc. ;
- Déplacements : la carte mobilité inclusion (invalidé civil) ou la carte européenne de stationnement (invalidé de guerre) peuvent vous être attribuées ;

- **Scolarisation** : pour les élèves, un Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.) peut être mis en place ou une orientation vers les établissements et services médico-sociaux du département pourra être proposée ;
- **Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)** : elle est délivrée à « toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ». La RQTH est une décision administrative. Elle est généralement attribuée pour une durée de 1 à 5 ans, renouvelable à la demande de l'intéressé et indépendante d'une prestation de l'Assurance maladie (invalidité, etc.). La RQTH permet de bénéficier d'un accompagnement spécifique mais également d'un aménagement de poste, un reclassement ou d'une orientation vers le service public de l'emploi ou le secteur de l'emploi aidé. Elle donne accès aux aides de l'AGEFIPH dans le secteur privé (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes handicapées) et du FIPHFP dans le secteur public (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) ;
- **Orientation professionnelle et obligation d'emploi** : les personnes handicapées bénéficient de dispositifs d'aide à l'insertion et à l'emploi. Elles peuvent solliciter des mesures d'accompagnement, le financement de mesures d'aménagements ou d'adaptation du poste de travail, un cofinancement pour des formations ... La MDPH peut orienter vers le réseau de placement spécialisé Cap Emploi (emploi en milieu protégé ou en milieu ordinaire) et solliciter l'intervention des partenaires de l'AGEFIPH. La MDPH pourra également orienter vers des stages de formation professionnelle ou de

rééducation professionnelle : centres de réadaptation professionnelle ou établissements et services d'aide par le travail ;

- **Logement** : des solutions d'hébergement en établissement peuvent vous être proposées ou un logement social adapté si vous remplissez les conditions d'accessibilité au logement social. Pour aménager votre logement actuel plusieurs dispositifs sont mobilisables : crédits d'impôts sur certains aménagements, aides de l'Agence Nationale de l'Habitat ou des collectivités territoriales, mutuelles, prestation de compensation du handicap, etc.
- **Fiscalité** : Certains avantages fiscaux peuvent vous être accordés en fonction de votre taux d'invalidité et de votre situation fiscale.

Attention : la reconnaissance du handicap est limitée dans le temps. Vérifiez régulièrement la date d'échéance de fin de droits et demandez le renouvellement auprès de la MDPH.

• Le statut de victime de guerre

Les victimes directes d'actes de terrorisme commis depuis le 1er janvier 1982 bénéficient des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre applicables aux victimes civiles de guerre.

Si vous êtes victime vous pouvez bénéficier - sous certaines conditions - d'une pension militaire d'invalidité.

Vous pouvez également bénéficier d'une écoute personnalisée, de l'action sociale (aides financières, prise en charge des frais de formation ou de reconversion professionnelle...) et de l'assistance administrative mises en œuvre par les 103 services de proximité de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), notamment pour les procédures d'adoption par la Nation et

la constitution des dossiers de demande de pension militaire d'invalidité.

L'accompagnement de l'ONACVG se poursuit jusqu'à l'obtention de la pension militaire d'invalidité (PMI) pour blessure physique et/ou psychologique. Après obtention de la PMI, cet accompagnement est définitif.

Les enfants des victimes d'actes de terrorisme ainsi que les victimes directes âgées de moins de 21 ans peuvent être adoptés par la Nation en qualité de pupille. La qualité de pupille de la Nation permet une protection matérielle et morale particulière, exercée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, qui s'ajoute à celle exercée par les familles. Elle peut se traduire par la prise en charge partielle ou totale des frais d'entretien et d'éducation en cas de besoin et/ou d'insuffisance des ressources de la famille.

Les victimes d'acte de terrorisme peuvent être hospitalisées ou suivies en hôpital de jour au sein des hôpitaux d'instruction des armées (HIA) et bénéficier d'une prise en charge à l'Institution Nationale des Invalides (INI).

SI VOUS ÊTES UN PROCHE DE BLESSE(S)

• Prise en charge médico-psychologique

L'impact psychique des actes terroristes est potentiellement important. Chez certaines personnes les conséquences peuvent être immédiates (angoisse, peur panique, agitation, état de stupeur, impression d'irréalité...) avec parfois des sensations corporelles, des douleurs et des tremblements. Chez d'autres personnes, ces conséquences peuvent être différées dans les jours, les semaines ou les mois qui suivent.

Accompagner ou vivre avec une victime de terrorisme est complexe. Les troubles psychiques post-traumatiques de l'un des membres de la famille peuvent avoir des conséquences sur les proches qui ont du mal à les comprendre et n'osent pas en parler. Cela peut générer chez tous un sentiment de culpabilité, de la fatigue, de l'épuisement. Votre médecin généraliste, la CUMP ou les associations pourront vous aider et vous orienter vers des professionnels de la santé mentale avec lesquels ils ont l'habitude de travailler.

Les professionnels de santé mentale exercent dans le secteur public (CHU, hôpitaux militaires, centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, centres de soins médico-psychologiques ou centres municipaux de santé), le secteur privé participant au service public et le secteur privé libéral (ex : cabinet libéral, clinique privée, etc.). Des consultations spécialisées existent pour les troubles psychiques post-traumatiques dites « consultations de psychotraumatisme et/ou de victimologie ».

Prise en charge des soins

Les proches des personnes décédées dans un acte de terrorisme (conjoint, concubin partenaire lié par un PACS, ascendants jusqu'au troisième degré et descendants jusqu'au troisième degré, frères et sœurs) peuvent bénéficier d'une prise en charge à 100% des consultations chez des psychiatres (y compris les dépassements d'honoraires) ainsi que des médicaments prescrits lors de ces consultations. D'une durée de 2 ans, cette prise en charge doit être demandée dans les 10 ans suivant l'acte de terrorisme. Pour ces consultations et médicaments, vous n'aurez à supporter aucun frais : à cette fin, une attestation vous sera remise par votre caisse d'assurance maladie, à présenter au psychiatre et au pharmacien.

Pour obtenir votre attestation de prise en charge :

- rapprochez-vous du correspondant « attentat » de votre caisse d'assurance maladie ;
- ou appelez le 0811 365 364 (de 8h30 à 17h) ;
- ou envoyez un mail à l'adresse suivante : victimessattentat.cnam@assurance-maladie.fr

Sous certaines conditions, vous pouvez également bénéficier d'une partie de la prise en charge de votre suivi psychologique par un psychologue libéral en vous rapprochant du correspondant « attentat » de votre caisse primaire d'assurance maladie.

SI VOUS ÊTES VICTIME DE DOMMAGES MATÉRIELS

- Être indemnisé(e) de ses dommages matériels et être accompagné(e) par les pouvoirs publics

En application de l'article L. 126-2 alinéa 1er du code des assurances, les assureurs ont l'obligation de garantir les dommages (y compris les frais de décontamination) causés par un attentat ou un acte de terrorisme sur le territoire national aux biens qui sont couverts :

- par un contrat d'assurance d'incendie, c'est à dire les contrats multirisques habitation des particuliers (obligatoire pour les locataires) ou les contrats multirisques entreprise, ou
- par un contrat d'assurance garantissant « les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur » c'est à dire les contrats d'assurance automobile.

Il s'agit donc d'une extension de garantie obligatoire qui bénéficie à toutes les catégories d'assurés : particuliers, associations, entreprises, collectivités publiques.

Les dommages matériels

Si un contrat d'assurance incendie a été souscrit, les dommages matériels seront indemnisés dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat, au titre de la garantie incendie.

Les dommages immatériels consécutifs

Les dommages immatériels (préjudice pécuniaire) consécutifs sont indemnisés à la condition qu'ils soient couverts par le contrat d'assurance incendie (la couverture des dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel doit en effet être prévue dans

le contrat) et qu'ils soient directement liés à un désordre lui-même garanti.

Ainsi, par exemple, si le contrat le prévoit, des frais de relogement seront indemnisés en cas de dommages couverts rendant impossible l'occupation de l'habitation ou du local assuré. Il pourra en être de même de la prise en charge des honoraires d'architecte, de décorateurs, de contrôle technique et d'ingénierie ou encore des frais de remise aux normes. Les pertes d'exploitation

Les pertes d'exploitation seront indemnisés si une assurance pertes d'exploitation a été souscrite en complément du contrat d'assurance incendie et à la condition que ces pertes d'exploitation soient directement liées à un désordre lui-même garanti. Accompagnement des entreprises par les pouvoirs publics

Suite aux attentats commis en novembre 2015 en Île-de-France, un dispositif d'accompagnement individualisé a été mis en place au sein de la DIRECCTE de cette région pour centraliser les sollicitations des entreprises impactées et les orienter vers les mesures susceptibles de limiter les effets économiques de ces événements (aides financières, exonérations de taxes, octroi d'échelonnement de cotisations, etc.). Ce dispositif est mobilisable sur l'ensemble du territoire national.

Toute entreprise, quelle que soit sa forme, peut déposer une demande d'aide en contactant la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) territorialement compétente ou son antenne départementale.



***L' AIDE
AUX VICTIMES
D'ACCIDENTS
COLLECTIFS***

ACCIDENTS COLLECTIFS

Il s'agit d'un événement soudain provoquant directement ou indirectement des dommages humains ou matériels à l'égard de nombreuses victimes. Pouvant avoir pour origine ou pour facteur contributif une intervention ou une abstention humaine susceptible de recevoir une qualification pénale, cet événement nécessite, par son ampleur ou son impact, la mise en œuvre de moyens importants et de mesures spécifiques pour la prise en charge des victimes, ainsi qu'une coordination des interventions et des accompagnements déployés

LA PRISE EN CHARGE SANITAIRE DES VICTIMES

- **La prise en charge des victimes dans l'urgence**

La réponse médicale urgente

La gestion d'un accident collectif est basée sur la mise en œuvre du plan NOVI (nombreuses victimes) du dispositif ORSEC (organisation de la réponse de la sécurité civile) qui a pour objectif de définir l'organisation permettant de faire face à un événement quelle qu'en soit l'origine, engendrant de nombreuses victimes et dès lors que le fonctionnement dans le cadre ordinaire des missions des acteurs de terrain n'est plus adapté. Il permet d'assurer les secours et les soins des blessés physiques et psychiques en préhospitalier et leur orientation régulée par le SAMU dans le système de santé dans le cadre de parcours de soins appropriés à la nature de leurs blessures.

L'articulation opérationnelle entre le dispositif ORSEC et le dispositif ORSAN (Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles) est assurée par le SAMU, avec pour objectif de répartir les victimes vers les établissements de santé en tenant

compte de leur nombre, de la nature et de gravité des blessures, du nombre de victimes et des capacités des établissements de santé.

La prise en charge des blessés psychiques dans l'urgence : les cellules d'urgence médico-psychologiques (CUMP)

L'urgence médico-psychologique fait partie intégrante du dispositif de l'aide médicale urgente. A ce titre, la CUMP intervient dans le champ de compétence territoriale du SAMU auquel elle est rattachée et participe au réseau des urgences. Cette intervention en urgence permet la prise en charge médico-psychologique immédiate et post-immédiate adaptée des victimes et la préparation des relais thérapeutiques ultérieurs.

La CUMP a notamment pour mission :

- de mettre en place un ou plusieurs postes d'urgence médico-psychologique (PUMP) installés dans la mesure du possible à proximité du poste médical avancé (PMA) ou en tout lieu approprié, notamment dans les établissements de santé ;
- d'assurer la traçabilité des victimes

prises en charge dans le ou les PUMP ;

- de prodiguer des soins médico-psychologiques immédiats aux victimes et à toutes personnes impliquées dans l'événement, y compris les professionnels de santé et sauveteurs et de faire évacuer, après régulation par le SAMU, les victimes nécessitant une hospitalisation vers les établissements de santé ;
- de délivrer un certificat médical descriptif des lésions médico-psychologiques aux victimes prises en charge au PUMP, et de leur remettre la note d'information conformément aux modèles nationaux ;
- d'organiser en tant que de besoin et en lien avec le SAMU, une réponse médico-psychologique téléphonique afin d'apporter une réponse adaptée aux victimes;
- de dispenser des soins post-immédiats aux patients le nécessitant et de les orienter le cas échéant, vers un dispositif de suivi adapté.

La mobilisation des établissements de santé

Un volet du dispositif ORSAN (accueil massif de victimes – AMAVI) planifie les mesures à mettre en œuvre afin d'assurer la prise en charge des victimes et d'organiser les soins médico-chirurgicaux dans les établissements de santé.

Dans le cadre du dispositif ORSAN, le SAMU initie le parcours de soins des blessés dans les établissements de santé mobilisés par la mise en œuvre de leur plan blanc.

Chaque établissement de santé est en effet doté d'un dispositif de crise dénommé « plan blanc », qui lui permet de mobiliser immédiatement les

moyens de toute nature dont il dispose en cas d'afflux de victimes ou pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle.

Chaque établissement de santé doit se doter d'une cellule de crise opérationnelle, pilotée par le chef d'établissement ou son représentant et chargée de gérer l'alerte comme la crise.

Le plan blanc comprend notamment :

- une adaptation et une graduation des capacités et de la mobilisation des moyens humains et matériels de l'établissement ;
- les modalités d'accueil et d'orientation des patients : organisation du tri, de l'accueil des victimes, de leur répartition selon la nature et la gravité de leur pathologie dans des unités spécialisées ou à défaut, les plus adaptées à leur prise en charge ;
- un plan de sécurisation et de confinement de l'établissement ;
- des mesures spécifiques pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, notamment les accidents nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques

La prise en charge médico-psychologique

L'Agence Régionale de Santé organise le parcours de soins des patients pris en charge par les CUMP et le suivi, à l'issue de la phase d'urgence vers les établissements de santé autorisés en psychiatrie, notamment les centres médico-psychologiques, et vers les praticiens libéraux.

L'objectif poursuivi consiste à articuler les interventions respectives afin d'assurer une continuité dans la prise en charge des victimes d'accidents ou de catastrophes collectives :

- CUMP : prise en charge médicale

immédiate, post immédiate et initiation, le cas échéant, du parcours de soins médico-psychologiques des personnes blessées et de leurs proches;

- Association d'aide aux victimes : accompagnement et soutien, notamment psychologique, des victimes et de leur famille, organisés dans le post-immédiat, avec possibilité d'un suivi à moyen ou long terme, aussi longtemps que nécessaire.

LA MOBILISATION DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES

• La mobilisation

Les associations d'aide aux victimes sont composées de professionnels spécialisés dans l'aide aux victimes, notamment des juristes, des travailleurs sociaux et des psychologues. Les associations d'aide aux victimes et France Victimes ont vocation à intervenir immédiatement après les services de secours, c'est-à-dire dans la phase post-immédiate.

• Les missions

Durant la phase de crise

L'association est principalement mobilisée pour intégrer le Centre d'accueil des familles, où elle apporte, en relais des cellules d'urgence médico-psychologiques, un accompagnement pluridisciplinaire, aux victimes et à leurs familles.

Durant la phase de suivi

L'association d'aide aux victimes assure un soutien personnalisé aussi longtemps que nécessaire, à moyen ou

long terme. Afin d'assurer un véritable suivi, l'association peut adopter une attitude proactive en recontactant les victimes et leurs proches à échéances régulières. Lorsque les victimes ne sont pas originaires du lieu de l'accident, l'association du lieu de résidence doit prendre le relais de l'association initialement saisie, afin d'assurer la continuité de la prise en charge.

La plate-forme téléphonique du 08VICTIMES peut faciliter ce relais, en avisant les associations concernées ou en recontactant les victimes lorsque cela apparaît nécessaire.

LES NUMEROS D'INFORMATION DE CRISE

- **La Cellule d'Information du Public (CIP)**

Lorsque survient un événement majeur tel qu'un accident collectif, le préfet peut décider d'activer la CIP, prévue dans le dispositif ORSEC, afin d'informer la population.

La CIP est composée de personnels volontaires et formés pour apporter une réponse aux appels téléphoniques de particuliers impactés par l'événement. La cellule a pour mission d'assurer une réponse fiable et personnalisée aux appelants, de diffuser des consignes de comportements, de recueillir des informations, et de réorienter les appels le cas échéant.

La CIP est structurée pour répondre aux appels téléphoniques du public lors de situations d'urgence par l'intermédiaire d'un numéro dédié à la crise, le NUC (numéro unique de crise).

- **La réponse téléphonique du CDCS**

En cas d'accident collectif survenu à l'étranger, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) active une réponse téléphonique d'urgence au sein du centre de crise et de soutien, qui dispose de l'infrastructure nécessaire et d'une astreinte mobilisable rapidement.

Les répondants sont des personnels qualifiés, incluant des personnels médicaux et de soutien psychologique.

- **Le 08VICTIMES**

Un numéro national d'aide aux victimes « 08VICTIMES », a été mis en place par le Ministère de la Justice. Il fonctionne 7 jours sur 7 et vient en soutien et en relais des numéros d'urgence mis en place par la cellule de crise de la préfecture ou du MEAE.

Les écoutants sont en mesure d'assurer un premier accueil téléphonique adapté, et d'orienter au besoin les victimes ou leurs familles vers les associations locales d'aide aux victimes ou tout autre organisme spécialisé pouvant leur apporter une aide spécifique. Les écoutants peuvent également relayer les informations utiles auprès des victimes et de leurs familles. Cette information pourra être complétée au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

Le centre d'accueil des familles (CAF) propose un accueil personnalisé, une prise en charge adaptée et une information sur l'identité et l'état des personnes susceptibles d'être victimes dans l'accident.

- **Composition**

Il s'agit de personnes formées à l'accueil et à la prise en charge des familles de victimes : associations agréées de sécurité civile, médecins, infirmières, psychologues, assistantes sociales. Les services et associations appelés à constituer la cellule sont placés sous l'autorité du représentant du préfet : cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP), associations agréées de sécurité civile, association locale d'aide aux victimes (AAV), services sociaux, police, gendarmerie, mairie. La FENVAC peut également y apporter son concours.

- **Rôle de la cellule**

Identifier et recenser les familles ; leur apporter un soutien médico-psychologique ; répondre à leurs besoins, notamment, leur trouver un moyen de transport ou un hébergement sur place ; les informer sur l'évolution de la prise en charge des victimes, plus particulièrement celle de leurs proches, et éventuellement sur leurs droits et démarches ; obtenir auprès des familles, le cas échéant, les éléments nécessaires à la cellule ante mortem pour permettre l'identification de la victime par l'unité d'identification des victimes de catastrophe.

- **Mission d'information**

Dès l'ouverture de la cellule, les services d'enquête de police ou de gendarmerie recensent les familles présentes et recueillent l'identité des personnes susceptibles d'être victimes, ainsi que des renseignements sur ces dernières (détails physiques, vêtements) permettant de les identifier.

Ces éléments d'identification ante mortem sont collectés afin d'alimenter le travail d'identification des victimes mené à l'Institut ou plateau Médico-légal (IML) par les effectifs de l'Unité d'identification des victimes de catastrophes.

LES REUNIONS D'INFORMATION DES VICTIMES ET DES FAMILLES

Les réunions d'information visent à rassembler toutes les personnes susceptibles de se prévaloir de la qualité de victime directe et leurs familles, afin d'assurer au mieux leur information et de répondre à leurs questions. Ces réunions permettent aux victimes et à leurs familles de comprendre le cadre des investigations sur les causes de l'accident, mais aussi de connaître les différents acteurs et les dispositifs de prise en charge auxquels ils peuvent recourir.

- **Une première réunion d'information organisée rapidement après l'accident**

Cette première réunion, organisée dans les premières 48 heures, a vocation à informer les victimes et/ou leurs familles sur :

- les rôles du procureur de la République et du préfet compétents,
- les premières données disponibles concernant les circonstances de l'accident,
- le déroulement des opérations de secours,
- les services d'enquête judiciaires saisis par le parquet,
- la distinction entre enquête technique/de sécurité et enquête judiciaire.

Pourront également être expliqués, le rôle de la police technique et scientifique, de l'Unité d'identification des victimes de catastrophes, des médecins légistes, des éventuels personnes qualifiées ou experts saisis et la procédure d'identification.

- **Une deuxième réunion d'information à bref délai**

Les réunions d'informations sont organisées à différents moments de la procédure : durant la phase de crise, puis tout au long de la procédure judiciaire, en présence d'intervenants différents suivant les objectifs auxquels elles répondent.

Cette seconde réunion a vocation à informer les victimes et/ou leurs familles sur :

- l'état d'avancement de l'identification des corps, si elle est toujours en cours,
- les conditions dans lesquelles ceux-ci pourront être restitués,
- le déroulement de l'enquête judiciaire et ses perspectives,
- la présentation du soutien pouvant être apporté par les structures médico-psychologique, l'association d'aide aux victimes, le rôle de la FEN-VAC et celui des avocats.

Un représentant des assureurs concernés pourra aussi être associé à la réunion sur les questions relatives à l'indemnisation, en particulier le versement de provisions et le paiement des frais d'obsèques

- **Une réunion d'information à l'ouverture de l'information judiciaire**

Cette réunion a vocation à informer sur les derniers éléments de l'enquête, sur l'ouverture de l'information judiciaire, ses objectifs et son déroulement.

LA COORDINATION DANS LA PHASE DE SUIVI

A la suite d'un accident collectif comme d'une catastrophe naturelle, différents moyens peuvent permettre de s'assurer de la coordination des dispositifs en faveur des victimes pendant la phase de suivi.

• Le coordonnateur national

Le Premier ministre peut nommer un coordonnateur national dans les catastrophes qui lui paraissent le justifier. Cette nomination apparaît notamment opportune lorsque les victimes sont dispersées géographiquement ou que les problématiques liées à l'accident et à la prise en charge des victimes nécessitent une coordination de plusieurs administrations.

Ses missions peuvent être, à titre indicatif :

- de coordonner les dispositifs d'aide aux victimes et à leurs familles,
- de veiller à leur bon fonctionnement,
- de garantir dans la mesure du possible, une réponse aux questions des victimes et de leurs proches ;
- d'assurer le lien entre les victimes, leurs familles, l'administration, les sociétés privées d'assurance, et plus généralement l'ensemble des organismes concernés, pour faciliter la réalisation des démarches nécessaires au soutien, à la prise en charge et à l'indemnisation des victimes et de leurs familles, qui peuvent le saisir directement ;
- de veiller à l'information régulière des victimes et de leurs familles sur l'avancement des enquêtes judiciaire et technique/de sécurité, en liaison avec le procureur de la République.

• Le Comité local d'aide aux victimes (CLAV)

En matière d'accidents collectifs, le Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV) est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans chaque département. Le CLAV doit être réuni pour évoquer les problématiques liées à l'accident dès que la phase de secours et d'urgence est terminée, au plus tard dans les deux ou trois semaines suivant la catastrophe, en fonction de la spécificité des faits et des intervenants à réunir.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le CLAV :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aide aux victimes et l'agence régionale de santé pour l'organisation des soins ;
- identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches dans le cadre du centre d'accueil des familles ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable.

Les garanties des compagnies d'assurance peuvent intervenir dès la phase d'urgence. Lors de la survenance d'une catastrophe à l'étranger, selon les termes du contrat d'assurance, l'assureur peut prendre en charge tout ou partie des frais de rapatriement. Ces frais peuvent comprendre le financement de recherches, de secours, la prise en charge de la venue d'un proche en cas d'hospitalisation sur place, et le rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement de l'assuré.

Par la suite, les compagnies d'assurance jouent un rôle prépondérant dans l'indemnisation des victimes. L'identification et la mobilisation rapides des compagnies concernées permettent le cas échéant le versement précoce de provisions, et le déclenchement du processus d'indemnisation nécessaire à la reconstruction des victimes.

Différentes garanties peuvent être mises en œuvre :

- Défense : en cas de responsabilité totale ou partielle de l'assuré ;
- Recours : en cas de préjudice subi par l'assuré du fait d'un tiers ;
- Dommages : matériels (garanties dommages aux biens), corporels (contrats de personnes et versement d'indemnités à titre d'avances sur recours) ;
- Protection juridique : en cas de préjudice non couvert au titre d'une garantie corporelle ou matérielle.

La négociation d'un accord-cadre d'indemnisation permet de rapprocher les victimes et leurs avocats, du ou des compagnies d'assurance chargées de l'indemnisation. Il veille à ce que les modalités d'intervention des assureurs permettent une indemnisation intégrale et rapide des victimes, dans un processus cohérent et égalitaire.

• Le cadre de l'intervention

L'origine de l'accident collectif apparaît imputable à un ou des responsable(s) identifiable(s).

Les sociétés d'assurance procèdent pour le compte de celui à qui il appartiendra, à la prise en charge et au règlement de l'indemnisation des assurés, dans un cadre subrogatoire. Le principe et les modalités de cette prise en charge sont, dans la mesure du possible, formalisés dans un accord-cadre d'indemnisation amiable.

Deux principes fondamentaux président à la rédaction d'un tel accord :

- les victimes conservent le libre choix entre les divers moyens aboutissant à leur indemnisation, elles peuvent donc privilégier les voies de recours judiciaires ;
- les indemnités sont versées par le ou les assureurs indépendamment de toute reconnaissance de responsabilité.

Si le responsable n'était identifié que par la suite, un autre accord pourrait être régularisé entre les organismes indemnificateurs et le responsable. Il devra alors régir les modalités de recours et de remboursement, pour ainsi contribuer à la fluidité des relations victime/assureur direct.

Dans le cas des victimes non assurées, leur indemnisation devra être prise en charge par l'assureur du ou des responsables identifiés, selon les règles définies dans le cadre du comité de suivi.

L'origine de l'accident collectif est inconnue.

L'ensemble des sociétés d'assurance concernées intervient dans le cadre des garanties souscrites : matérielles (multirisques habitation ou automobile), corporelles (garanties individuelles renforcées), ou suivant les réglementations spécifiques en fonction du type d'accident concerné

• Le dispositif d'intervention et de règlement

Le dispositif prévu en présence d'une convention d'indemnisation amiable

L'accord-cadre d'indemnisation amiable définit, les modalités d'intervention et de règlement des assureurs concernés.

Il est à privilégier car il offre des garanties de transparence et d'égalité de traitement pour l'ensemble des assurés, en particulier lors d'une catastrophe causant un nombre de victimes important. Elle nécessite un consensus général sur les différentes étapes du processus d'indemnisation par l'ensemble des intervenants signataires.

L'accord cadre prévoit notamment :

- le référentiel sur la base duquel les propositions d'indemnisations individualisées sont déterminées dans le respect du principe de réparation intégrale ;
- les conditions de désignation d'experts médicaux chargés d'examiner les victimes ;
- les conditions de versement de provisions ;
- les conditions de versement des indemnités en réparation du préjudice subi, suivant le cas où la victime est consolidée ou si elle ne l'est pas encore.

L'articulation des indemnisations avec les sommes déjà versées, avec l'intervention des organismes tiers payeurs, la répartition de la prise en

charge entre les assureurs doivent également être définies.

Les modalités possibles d'intervention et de règlement des assureurs dans le cadre d'une convention d'indemnisation amiable sont présentées, en particulier celles qui concernent l'organisation des expertises médicales, ainsi que les différents préjudices et frais pris en charge.

Le dispositif en l'absence d'une convention d'indemnisation amiable

A défaut de formalisation dans un accord-cadre, le comité local d'aide aux victimes veille à l'indemnisation intégrale et rapide des victimes.

Le dispositif d'intervention classique distingue la prise en charge des dommages matériels et des dommages corporels.

- **L'assistance des victimes d'accidents collectifs par le barreau**

Dans les jours qui suivent la survenance de l'accident, le procureur de la République définit avec le bâtonnier l'ampleur de la mobilisation du barreau.

Chaque victime d'accident collectif dispose du libre choix des moyens aboutissant à son indemnisation et en particulier le libre choix de l'avocat chargé de l'assister et de la représenter au cours du processus indemnitaire qu'elle aura choisi. L'avocat, en concertation avec son client, dispose également d'une liberté totale dans le choix des procédures et des moyens.

Le bâtonnier s'assure de l'assistance par un avocat disposant des compétences requises de l'ensemble des victimes qui le sollicitent dans le cadre de la procédure pénale, comme dans les négociations de la convention-cadre d'indemnisation, en proposant une liste d'avocats spécialisés en matière de réparation des dommages corporels, de responsabilité civile ou de droit pénal.

En cas de demande de désignation d'un avocat par les familles ou les victimes pouvant prétendre à l'aide juridictionnelle, le bâtonnier propose une liste d'avocats spécialisés en matière de responsabilité et de réparation des dommages corporels.

Le bâtonnier peut mettre en place une permanence de consultations gratuites par des avocats disposant des compétences requises.

- **La prise en charge des frais d'assistance**

Au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique

Lorsque la victime a souscrit un contrat d'assurance prévoyant une protection juridique, le coût de l'assistance de l'avocat est pris en charge par l'assureur.

Au titre de l'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle est un dispositif, subsidiaire à la prise en charge par une assurance de protection juridique, qui permet l'accès effectif à la justice pour les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits. Il s'agit d'un dispositif grâce auquel l'État prend en charge tout ou partie des honoraires des avocats, des autres auxiliaires de justice et des frais afférents à la procédure.

L'aide juridictionnelle n'est allouée qu'en cas de saisine d'une juridiction et ne pourra couvrir l'intervention de l'avocat dans le cadre de l'accord-cadre d'indemnisation et plus largement dans le cadre de pourparlers transactionnels.

L'aide juridictionnelle est accordée sous conditions cumulatives de nationalité ou de résidence, de bien-fondé et de ressources.

Le bénéficiaire est libre de choisir son avocat à condition que ce dernier accepte de prendre en charge le dossier au titre de l'aide juridictionnelle.

***LES VICTIMES
DE CATASTROPHES
NATURELLES***



ASSURANCE ET CATASTROPHES NATURELLES

Un assureur ne prendra en charge le règlement d'un sinistre dû à une catastrophe naturelle qu'à la double condition que vous soyez assuré effectivement contre ce type de sinistre et que l'état de catastrophe naturelle soit confirmé par un arrêté interministériel. Si vous en êtes victime, vous devez le déclarer auprès de votre assureur le plus tôt possible, et au plus tard 10 jours après la parution de l'arrêté de catastrophe naturelle au Journal officiel.

- **La garantie « catastrophes naturelles » prévue dans les contrats d'assurance**

L'assurance contre les catastrophes naturelles ne fait pas partie des assurances obligatoires. Si vous n'avez souscrit qu'une assurance de base, vous ne serez pas couvert contre ce type de sinistre.

En revanche, si vous avez souscrit une assurance "multirisques habitation", vous êtes automatiquement couvert contre les dégâts dus aux catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondations, sécheresse, glissement de terrain, action mécanique des vagues...).

Un assureur ne peut pas vous refuser la garantie "catastrophes naturelles".

Dans ce cas, ou si, lors du renouvellement de votre contrat, cette garantie est exclue, vous pouvez saisir le Bureau Central de Tarification (BCT), dans les 15 jours suivant la notification du refus par l'assurance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il obligera alors l'assureur à vous couvrir contre les effets de catastrophes naturelles.

Si le risque est important ou présente des caractéristiques particulières, le

BCT peut vous demander de lui présenter une ou plusieurs compagnies d'assurance afin de répartir le risque entre elles.

Si vous n'êtes pas garanti, que vous résidez en Outre-mer et avez subi des dommages suite à une catastrophe naturelle (dont les ouragans), vous pouvez bénéficier du fonds de secours pour l'Outre-mer. Adressez-vous à votre mairie pour savoir comment faire.

- **Conditions d'indemnisation**

Pour pouvoir être indemnisé en cas de catastrophe naturelle, il faut cumuler les 2 conditions :

- avoir souscrit une garantie catastrophes naturelles,
- et qu'un arrêté d'état de catastrophe naturelle ait été publié au Journal officiel.

Un arrêté interministériel de catastrophe naturelle doit être publié pour que vous fassiez jouer la garantie.

Cet arrêté indique :

- les zones et les périodes où s'est située la catastrophe naturelle,
- ainsi que la nature des dommages occasionnés par celle-ci.

Vous disposez alors de 10 jours à partir de la parution de cet arrêté au Journal officiel pour déclarer votre sinistre auprès de votre assurance.

• La déclaration en cas de sinistre

Vous devez vous adresser à votre compagnie d'assurance ou au courtier d'assurance qui gère vos contrats de préférence dans les 5 jours ouvrés suivant le sinistre, et au plus tard 10 jours après la publication de l'arrêté au Journal officiel.

Leurs coordonnées sont rappelées sur les quittances ou dans le contrat.

Adressez votre déclaration par courrier par lettre recommandée, de préférence avec accusé de réception, à votre assureur. Prévoyez éventuellement une copie de ce courrier à votre agent d'assurances ou votre courtier.

Indiquez notamment dans ce courrier :

- vos coordonnées (nom, adresse),
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- une description du sinistre (nature, date, heure, lieu),
- une liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés accompagnée des documents permettant d'attester de l'existence et de la valeur des biens (factures, photographies par exemple),
- les dégâts causés à des tiers (par exemple si un arbre de votre propriété est tombé et a occasionné des dégâts chez un voisin),
- les coordonnées des victimes s'il y en a.

Si vous prenez en charge la réparation (partielle ou totale) de vos biens, conservez les factures d'achat de matériaux afin qu'elles soient prises en compte par l'assureur.

Conservez les objets endommagés car ils seront examinés par l'assureur ou l'expert désigné pendant l'expertise.

Adressez une copie de votre déclaration (ou un courrier de demande d'indemnisation) à votre mairie, afin qu'elle fasse la demande de classement en catastrophe naturelle auprès de la préfecture.

• Indemnisation

Limitations de l'indemnisation

La victime est indemnisée, pour les biens couverts par son contrat, dans la limite des plafonds de garantie. Ainsi, vous ne pouvez pas faire jouer votre multirisque habitation si c'est votre véhicule qui a été endommagé.

Vous ne serez indemnisé que des frais directs. Les frais indirects seront à votre charge (immobilisation d'un véhicule, pertes de jouissance de biens).

Si vous n'êtes assuré qu'en responsabilité civile, vous ne serez pas indemnisé.

Franchises

Lors de la mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle, une franchise s'applique.

Cette franchise légale est modulée selon la nature des biens endommagés.

Pour les biens personnels, il y a :

- une franchise de 380 € pour les habitations ou tout autre bien à usage non professionnel,
- une franchise de 1 520 € si le dommage est imputable à un

mouvement de terrain consécutif à la sécheresse ou à une réhydratation du sol.

• Délais d'indemnisation

Vous devrez toucher une provision sur vos indemnités dans les 2 mois qui suivent :

- la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
- ou la date de l'arrêté de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Vous devrez être indemnisé dans les 3 mois qui suivent :

- la date de remise effective de l'état estimatif des biens endommagés,
- ou celle de l'arrêté de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Par ailleurs, lorsque la tempête a rendu la maison inhabitable, l'assureur peut prendre en charge les frais de relogement lorsque le contrat d'assurance prévoit une garantie frais de relogement, ou de gardiennage (frais de garantie assistance).

***LES DEMARCHES
ET STRUCTURES***



- Le dépôt de plainte auprès des services de police et de gendarmerie

La plainte est l'acte par lequel une personne qui s'estime victime d'une infraction en informe la justice. La victime peut demander, en même temps que la sanction pénale contre l'auteur des faits, une réparation du préjudice qu'elle a subi. La plainte peut être déposée contre une personne identifiée ou contre X, si l'identité de l'auteur des faits est inconnue.

Qui peut porter plainte ?

Toute personne (même mineure) victime d'une infraction peut porter plainte.

Les personnes morales (sociétés et associations) peuvent aussi porter plainte, pour défendre leurs intérêts ou les objectifs qu'elles poursuivent.

Objectifs d'une plainte

La plainte permet de demander des sanctions pénales (prison, amende...) contre l'auteur des faits.

Mais elle ne permet pas à la justice de le condamner à réparer le préjudice subi par la victime (remboursement d'un objet volé par exemple).

Pour que la justice puisse condamner l'auteur des faits à indemniser la victime, il faut qu'en plus de la plainte pénale la victime se constitue partie civile.

Le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile oblige le procureur à ouvrir une enquête et

permet d'éviter ainsi le classement sans suite immédiat du dossier.

Délais pour porter plainte

Le plaignant dispose de délais au-delà desquels il ne peut plus porter plainte. On parle de délais de prescription.

Sauf situation particulière, ces délais sont les suivants :

- 1 an pour les contraventions (trouble anormal de voisinage, injures),
- 6 ans pour les délits (vols, coups et blessures, escroquerie),
- 20 ans pour les crimes en général,
- 30 ans pour les crimes commis sur mineurs et les crimes jugés très graves (terrorisme, grand banditisme).

Ces délais commencent en principe à partir du jour où l'infraction a été commise. Mais, pour les crimes commis sur mineurs, ils peuvent ne courir qu'à partir de la majorité de la victime. Par exemple, une victime d'un viol sur mineur peut porter plainte jusqu'à ses 48 ans, soit 30 ans après sa majorité.

Auteur des faits

La plainte peut être déposée contre une personne physique précise, une personne morale (une entreprise, une association...).

La plainte peut aussi viser une personne inconnue. Dans ce cas, la plainte sera déposée contre X.

• **Le dépôt de plainte auprès du procureur de la République**

Si la victime ne porte pas plainte au commissariat de police, elle peut adresser directement un courrier au procureur de la République, en joignant à sa plainte les justificatifs du préjudice subi (certificats médicaux, factures...).

Le dépôt de plainte au commissariat est à privilégier.

Nom, Prénom
 Adresse,
 Numéro de téléphone

à Lieu, le Date

**Madame/Monsieur le
 Procureur de la République
 près le tribunal de grande
 instance de**

J'ai l'honneur de vous informer des faits suivants : *décrire les faits avec les plus de détails : circonstances, dommages causés, date et lieu.*

En conséquence, je porte plainte contre *nom de la personne/de l'entreprise et adresse ou contre X si l'auteur est inconnu, indiquez également les complices pour infraction(s) concernées : vol, violences...*

Formule de politesse

Signature

• **Où s'informer ?**

• **Tribunal de grande instance de Brest**

Par téléphone :
 02 98 33 78 00

Par télécopie :
 02 98 33 78 01

En ligne :
 Site web :
<http://www.justice.gouv.fr/>

Adresse physique :
 32 rue de Denver
 CS 91948
 29219 BREST CEDEX 2

Horaires d'ouvertures :
 lundi, vendredi : 08:30 - 12:00,
 13:00 - 16:30

• **Tribunal de grande instance de Quimper**

Par téléphone :
 02 98 82 88 00

En ligne :
 Contactez-nous :
tgi-quimper@justice.fr

Site web :
<http://www.justice.gouv.fr/>

Adresse physique :
 48 A quai de l'Odet
 CS 66031
 29327 QUIMPER CEDEX

Horaires d'ouvertures :
 lundi, vendredi : 08:30 - 12:00,
 13:00 - 16:30

BENEFICIER D'UN EXAMEN MEDICO-LEGAL

• Les unités médico-judiciaires

Lorsqu'une victime blessée dépose plainte au commissariat de police, la police lui remet une réquisition pour qu'elle soit examinée par un médecin légiste des UMJ (unités médico-judiciaires).

Cet examen a pour but d'établir le constat médico-légal des blessures physiques et de leur retentissement psychologique. Ce constat a une fonction uniquement judiciaire. Mais il est primordial pour la constitution de preuves recevables.

Après le passage aux UMJ, la victime doit remettre le constat médical aux services de police qui ont reçu la plainte.

Une réquisition d'un officier de police est nécessaire pour l'examen médico-légal.

La réalisation des actes médicaux

La réalisation des actes médicaux est faite à la demande de la police ou de la justice. Les professionnels des UMJ ne peuvent pas effectuer un acte de constatation médico-légale sans l'aval du service de police.

Ces actes sont essentiellement

- des constats de coups et blessures (CBV), agressions sexuelles ou mauvais traitements,
- des examens médicaux de personnes en garde à vue (GAV)

Les UMJ sont généralement situées dans les hôpitaux. Leurs équipes sont composées de médecins, médecins

légistes, infirmières, psychologues, psychiatres. Ils reçoivent des personnes mineures et majeures.

Les examens se déclinent en deux volets : le volet médical (examens physiques, somatiques, gynécologiques) et le volet psychologique effectué par des psychiatres.

Une UMJ n'est pas un service de police. Elle ne fait donc pas d'enquête à propos des déclarations d'une victime ou des signes ou des comportements qu'elle présente.

Dans les urgences médico-judiciaires : c'est la notion d'urgence qui est mise en avant. Les consultations ont lieu dans l'urgence, sans rendez vous ni planification préalable.

Dans un centre médico-judiciaire ou unité de consultation médico-judiciaire, les consultations sont faites hors du cadre de l'urgence.

• Où s'informer ?

- Unité d'Aide aux Victimes, CRHU Brest - ouvert à toute victime (urgences hospitalières)
- Service d'accueil des urgences CHU de la Cavale Blanche -
Tel : 02 98 34 74 65
- Unité médico-judiciaire du CH Cornouaille Quimper
Tél : 02 98 52 60 60
14 bis avenue Yves Thépot BP 1757
29107 Quimper cedex

BENEFICIER D'UNE INFORMATION ET/OU D'UN CONSEIL JURIDIQUE GRATUIT

Les services d'accès au droit sont animés par des juristes, des avocats conseils, des notaires et des associations d'aide aux victimes.

Par l'écoute, l'information et l'orientation, ces professionnels du droit dans leur diversité et leur complémentarité mettent leurs compétences à disposition de tous les justiciables.

Chaque victime peut ainsi obtenir des renseignements sur ses droits et ses devoirs, ainsi qu'une aide dans ses démarches juridiques.

L'aide aux victimes

Afin d'aider les victimes d'infractions pénales (vol, violences, agression...) dans leurs demandes de reconnaissance et de réparation de leur préjudice, les services d'aide aux victimes proposent :

- Une écoute, un soutien face aux difficultés et à l'isolement rencontré,
- Une information sur les droits des victimes,
- Une aide dans les démarches juridiques et judiciaires,
- Un accompagnement tout au long de la procédure et un travail en relais avec différents partenaires,
- Une préparation aux audiences d'alternatives aux poursuites,

Ces services, confidentiels et gratuits, sont assurés par des professionnels de formation pluridisciplinaire.

L'accès au droit en lieux dédiés

Un point d'accès au droit (PAD) est un lieu d'accueil gratuit et permanent qui

permet d'apporter une information de proximité sur leurs droits et devoirs aux personnes ayant à faire face à des problèmes juridiques ou administratifs.

Les Conseils Départementaux de l'Accès au Droit (CDAD) ont vocation, en tant qu'organismes chargés d'impulser une politique locale de l'accès au droit, à prendre l'initiative de créer un point d'accès au droit lorsque le besoin s'en fait sentir.

La qualité des prestations repose sur les compétences professionnelles, tant juridiques que sociales ou psychologiques, et sur le respect des attributions de chacun des intervenants : professionnels du droit, juristes, agents d'accès au droit, associations généralistes et spécialisées, écrivain public...

Nombre de structures identifiées comme « points d'accès au droit » existent en France sous des configurations très diverses; le foisonnement des expériences initiées s'expliquant à titre principal par le souhait de répondre aux besoins des publics confrontés à des difficultés juridiques par des structures accessibles. A ce titre, différentes appellations existent : point d'accès au droit, relais d'accès au droit, permanences....

L'aide juridictionnelle permet aux personnes disposant de ressources modestes de faire valoir leurs droits en justice. L'État prend alors à sa charge tout ou partie des honoraires d'avocats, frais d'huissier et d'expertise.

• Comment orienter les victimes ?

Inviter la victime à se procurer en mairie ou au tribunal, un formulaire de demande d'aide juridictionnelle avec la liste des justificatifs et un imprimé de déclaration de ressources.

La victime pourra être accompagnée lors de cette démarche par une association d'aide aux victimes.

Où déposer la demande d'aide juridictionnelle ?

Le dépôt des dossiers s'effectue par dépôt au Bureau d'Aide Juridictionnelle au par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Bureau d'aide juridictionnelle
Tribunal de grande instance de Quimper
48A quai de l'Odet
29000 Quimper
- Bureau d'aide juridictionnelle
Tribunal de grande instance de Brest
32, rue Denver
29200 Brest

- Où retirer un dossier d'aide juridictionnelle ?
- Bureaux de l'Aide Juridictionnelle (BAJ)
 - ✓ Tribunal de grande instance de Quimper
48A quai de l'Odet
29000 Quimper
Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h00 à 16h30
 - ✓ Tribunal de grande instance de Brest
32, rue Denver
29200 Brest
Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h00 à 16h30
- Téléchargement des dossiers d'aide juridictionnelle en ligne sur :
 - ✓ <https://www.justice.fr/themes/aid-e-juridictionnelle#telecharger>
 - ✓ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444>

DEMANDER UNE INDEMNISATION DE SON PREJUDICE

- **Avant l'audience se constituer partie civile**

Cette démarche est nécessaire pour demander des dommages et intérêts à l'auteur de l'infraction. La victime peut se constituer partie civile à tout moment de la procédure, du dépôt de plainte jusqu'au procès :

- au commissariat de police ou en brigade de gendarmerie,
- auprès du procureur de la République,
- auprès du juge d'instruction chargé de l'affaire,
- le jour du procès, à l'audience.

- **La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)**

Si la victime a subi une agression sexuelle ou physique grave ou si elle a été victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, elle peut, sous certaines conditions, être indemnisée de son préjudice.

- **Le SARVI**

Si la victime ne remplit pas les conditions d'indemnisation par la CIVI, le service d'assistance au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions pénales (SARVI) peut être saisi par les victimes dans les deux mois suivant la décision définitive de condamnation.

Commission d'indemnisation des victimes d'infractions

- Tribunal de grande instance de Quimper
48A quai de l'Odet
29000 Quimper
- Tribunal de grande instance de Brest
32, rue Denver
29200 Brest

Fond de garantie – SARVI

75569 Paris CEDEX 12

Associations d'aide aux victimes

- Agora Justice
29, rue du Palais
29000 QUIMPER
02 98 52 08 68
- Don Bosco / Service Emergence
7 rue de Vendée
29200 Brest
02 98 33 83 83

Ordres des avocats

- Barreau de Quimper
7, rue du Palais
29000 Quimper
02 98 53 67 34
- Barreau de Brest
Rue Denver
29000 Brest
02 98 44 31 84

CONNAITRE LES SUITES A DONNER A UNE AFFAIRE

• Bureau d'aide aux victimes

Ce service écoute, oriente les justiciables, et les informe du déroulement des procédures, soit à l'occasion de cas d'espèce, soit d'une façon plus générale à la seule fin de faciliter l'accès à la justice et d'en améliorer le fonctionnement.

Il propose une aide aux démarches : constitution de partie civile par lettre, demande d'aide juridictionnelle, saisine de l'avocat de permanence, etc.

• Où s'informer ?

- Tribunal de grande instance de Quimper
Agora Justice
48 A quai de l'Odet
CS 66031
29327 Quimper cedex
4 permanences par semaine
- Tribunal de grande instance de Brest
Don Bosco / Service Emergence
32 rue Denver
CS 91948
29219 BREST CEDEX 2
Le mardi après midi de 13.30 à 16.30
Le vendredi matin de 8.30 à 12h

Service d'accueil unique du justiciable

Le service d'accueil unique du justiciable permet à tous les citoyens d'effectuer leurs démarches depuis le tribunal le plus près de chez eux.

A la fois service d'accueil centralisé et point d'entrée procédurale, il est un accès polyvalent à la justice pour les justiciables et les professionnels du droit.

• Où s'informer ?

- SAUJ du tribunal de grande instance de Brest
32 rue Denver – CS 91948
29219 Brest cedex
02 98 33 78 00
sauj-accueil.tgi-brest@justice.fr
- SAUJ du tribunal d'instance et du conseil de prud'hommes de Brest
150 rue Ernest Hemingway – CS 51864
Brest cedex 2
02 98 20 75 10
- SAUJ du tribunal d'instance et du conseil de prud'hommes de Morlaix
6 allée du Poan Ben
29679 Morlaix cedex
02 98 88 03 47
- SAUJ de la cité judiciaire de Quimper
48A quai de l'Odet – CS 66031 – 29107 Quimper cedex
02 98 82 88 00
tgi-quimper@justice.fr

DEMANDER UN LOGEMENT

Si la victime se trouve en difficulté de logement ou d'hébergement, il lui est conseillé de déposer (ou d'actualiser) une demande de logement dans les points d'accueil de la Direction de l'insertion, de l'emploi, du logement et du développement

Tout dossier doit être accompagné des documents justificatifs de la situation de l'intéressée (identité, fiche de paye et avis d'impôt, certificat d'hébergement ou de domiciliation, livret de famille pour l'identité des enfants, copie d'une plainte éventuelle).

Toutefois un dossier incomplet peut être enregistré puis complété ultérieurement.

Pour une demande d'hébergement d'urgence, il sera conseillé de se rapprocher des services sociaux.



ANNUAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Mission principale de la sécurité publique: garantir la sécurité des citoyens et des biens.

Dans 4 villes du Finistère, la sécurité "au quotidien" est à la charge des services de "sécurité publique" de la Police nationale.

La sécurité publique est un service généraliste qui se distingue des services spécialisés de la Police nationale (police judiciaire P.J.), police aux frontières (P.A.F.), compagnies républicaines de sécurité (C.R.S.). Elle traite les affaires de petite et moyenne délinquance et assure la tranquillité publique sur sa zone de compétence.

Rôles et missions :

- police administrative
- lutte contre la délinquance
- sécurité routière
- missions de police secours: les interventions de Police secours (le 17) répondent aux besoins exprimés par la population en matière d'aide, d'assistance ou encore de règlement de conflits ou de litiges
- actions de prévention
- maintien de l'ordre

Les services de police dans le département

- Siège de la direction départementale de la sécurité publique

3 rue Théodore Le Hars - BP 1725 - 29107 QUIMPER Cedex
téléphone: 02 98 65 60 00

- Circonscriptions de sécurité publique du Finistère

CSP	Brest	Quimper	Morlaix	Concarneau
<i>Ressort territorial</i>	Ville de Brest	Villes Quimper Ergué-Gabéric	Villes Morlaix St-Martin-des- Champs	Ville Concarneau
<i>Adresse</i>	Commissariat central 15 rue Colbert 29200 Brest	Commissariat 3 rue Théodore Le Hars 29000 Quimper	Commissariat 17 place du Général de Gaulle 29210 Morlaix	Commissariat 1 avenue de la Gare 29110 Concarneau
<i>Téléphone</i>	02 98 43 77 77	02 98 65 60 00	02 98 88 96 00	02 98 50 15 00
<i>Police secours</i>	17			
Ces services sont ouverts au public 24h/24 – 7j/7 Horaires des patrouilles d'intervention : 24h/24 – 7j/7				

- Structures déconcentrées

Quimper

Bureau de l'officier du ministère public	28 rue Paul Borossi	02 98 64 64 30	Horaires d'ouverture au public : 08h30 - 12h30 13h30 - 17h30
--	---------------------	----------------	--

Brest

Les commissariats de secteur	Adresse	Téléphone	Horaires d'ouverture au public
St Martin centre-ville	9 place Maurice Gillet	02 98 80 68 68	9h00 - 12h00 13h00 - 18h00
Rive Droite 4 Moulins	196 rue Anatole France	08 98 30 21 70	
Bellevue	Place Napoléon III	02 98 03 12 43	
Lambézellec	4 rue Pierre Corre	02 98 03 27 50	

GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE GENDARMERIE

Missions : la gendarmerie départementale du Finistère est un acteur incontournable de toutes les problématiques de sécurité et de défense. Elle est chargée d'assurer la sécurité des personnes et des biens en zone rurale et péri-urbaine.

Les gendarmes sont engagés quotidiennement au profit des populations, dans tous les domaines opérationnels classiques (police judiciaire, police administrative) et d'autres plus exclusifs (missions militaires).

Le Groupement de Gendarmerie du Finistère est basé à QUIMPER et comprend un Centre Opérationnel. Les effectifs de la Gendarmerie Nationale sont répartis en six compagnies, elles-mêmes composées de brigades territoriales et de pelotons de surveillance et d'intervention. Le groupement et ses divisions territoriales (dont une brigade départementale des renseignements judiciaires et une brigade nautique) assurent des missions préventives et répressives de police judiciaire (lutte contre la délinquance et la criminalité), de maintien de l'ordre public, de secours et d'assistance.

Dispositifs spécifiques

- Pour toutes questions ou demandes de renseignements non urgentes, comme les questions de sécurité du quotidien, les conseils de prévention, etc..., la brigade numérique répond 24h/24h et 7j/7j, par messagerie instantanée :
 - ✓ via un chat sur www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Brigade-numerique
 - ✓ via Facebook Messenger (Site internet de la gendarmerie du Finistère)

L'Escadron Départemental de Sécurité Routière intervient quant à lui sur les routes et autoroutes du département (pelotons d'autoroutes et brigades motorisées). Ces unités sont directement intégrées au Groupement départemental et assurent des missions spécifiques de police de la route et des transports.

La Brigade de prévention de la délinquance juvénile basée au RELECQ-KERHUON, a vocation à intervenir à titre préventif dans les quartiers difficiles. Elle entretient des contacts réguliers avec les jeunes en difficulté et les services en charge des mineurs, et participe dans les établissements scolaires à des actions de prévention, en particulier dans le domaine de la lutte contre l'usage des stupéfiants.

• Où s'informer ?

Adresse: 12 place de la Tour d'Auvergne – Quimper

Téléphone: 02 98 55 80 80

Numéro d'urgence : 17 (24H/24 en lieu et place des horaires d'ouverture)

- Si vous êtes victime d'une transaction frauduleuse par carte bancaire sur Internet, alors que vous êtes toujours en possession de votre carte :
 - ✓ vous prévenez votre banque pour faire opposition en utilisant le numéro interbancaire le 0 892 705 705
 - ✓ Et vous effectuez un signalement sur Internet grâce à la plate-forme PERCEV@L.

La plate-forme PERCEV@L vous permet de :

- ✓ faire un signal aux forces de l'ordre sur internet sans avoir à vous déplacer (vous gardez le droit de porter plainte ensuite),
 - ✓ de faciliter la démarche de remboursement, en présentant à la banque le récépissé de signalement sur PERCEV@L,
 - ✓ les informations que vous donnez sont rassemblées et analysées par des officiers de police judiciaire, qui peuvent ensuite vous contacter si les faits entrent dans le cadre d'une enquête.
- La Brigade de prévention de la délinquance juvénile a vocation à intervenir à titre préventif dans les quartiers difficiles. Elle entretient des contacts réguliers avec les jeunes en difficulté et les services en charge des mineurs, et participe dans les établissements scolaires à des actions de prévention, en particulier dans le domaine de la lutte contre l'usage des stupéfiants.

UNITE D'AIDE AUX VICTIMES (UAV) CRHU BREST

L'UAV est un lieu d'accueil, d'écoute, d'information, d'orientation, d'accompagnement des personnes victimes de violences intrafamiliales et/ou sexuelles, à partir de 15 ans, dans le domaine du soin, de la psychologie et du social.

Missions

- Assurer une consultation par trois professionnels de santé, (psychologue, assistante sociale et infirmière) pour toute personne se présentant spontanément ou adressée par le Service Accueil Urgences, l'Unité Médico Judiciaire ou tout autre service du Centre Hospitalier Régional Universitaire,
- Assurer un suivi personnalisé,
- Assurer un travail en réseau avec les partenaires,
- Assurer un enseignement auprès des professionnels de santé et des étudiants.

Accueil du lundi au vendredi
de 9h à 17h

Possibilité d'être rappelé après avoir
laissé un message sur le répondeur

Service anonyme et gratuit.

CHRU La Cavale Blanche
Bd Tanguy Prigent
29609 Brest Cedex

02 98 34 74 65

uav@chu-brest.fr

UNITE D'ACCUEIL MEDICO-JUDICIAIRE CH CORNOUAILLE QUIMPER

L'UAMJ, unité d'accueil médico-judiciaire du Centre hospitalier de Cornouaille accueille et prend en charge des mineurs susceptibles d'avoir subi des violences sexuelles, physiques ou psychologiques.

Des locaux ont été aménagés au sein du pôle femme-enfant du centre hospitalier. Les mineurs y sont entendus par les officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie dans le cadre d'une audition filmée.

14 bis avenue Yves Thépot
BP 1757
29107 Quimper cedex

SERVICE D'ACCUEIL UNIQUE DU JUSTICIABLE

Le service d'accueil unique du justiciable permet à tous les citoyens d'effectuer leurs démarches depuis le tribunal le plus près de chez eux. A la fois service d'accueil centralisé et point d'entrée procédural, il est un accès polyvalent à la justice pour les justiciables et les professionnels du droit.

Missions

- accueillir,
- donner une information précise,
- Informer sur la possibilité de recourir à des modes diversifiés de résolution alternatifs des conflits (conciliation, médiation),
- renseigner sur le déroulement de sa procédure,
- accomplir certaines formalités (dépôt de requête, former un recours....)

• Où s'informer ?

- **SAUJ du tribunal de grande instance de Brest**

32 rue Denver – CS 91948
29219 Brest cedex
02 98 33 78 00
sauj-accueil.tgi-brest@justice.fr

- **SAUJ du tribunal d'instance et du conseil de prud'hommes de Brest**

150 rue Ernest Hemingway – CS
51864 Brest cedex 2
02 98 20 75 10

- **SAUJ du tribunal d'instance et du conseil de prud'hommes de Morlaix**

6 allée du Poan Ben – 29679 Morlaix
cedex
02 98 88 03 47

- **SAUJ de la cité judiciaire de Quimper**

48A quai de l'Odet – CS 66031 –
29107 Quimper cedex
02 98 82 88 00
tgi-quimper@justice.fr

ORDRES DES AVOCATS DES BARREAUX DE BREST & QUIMPER

L'avocat donne tout d'abord des consultations juridiques. Il renseigne ses clients sur les voies de procédures susceptibles de résoudre le litige, aide à régler le conflit à l'amiable et renseigne sur les chances de succès d'une procédure judiciaire. Il effectue et accomplit au nom et pour le compte de ses clients des démarches ou formalités.

L'avocat prend la parole, en matière pénale, pour défendre les personnes soupçonnées d'une infraction ou pour représenter les intérêts des victimes, tout au long de la procédure. En matière civile, il accomplit les actes nécessaires à la procédure et prépare des "conclusions" qui exposent les prétentions de son client en fait et en droit. Il représente, par ailleurs, le justiciable devant le tribunal, et accomplit en son nom, les formalités du procès.

L'avocat participe enfin à l'accès au droit, en donnant des consultations juridiques gratuites pour les plus démunis.

Missions

- L'avocat informe et conseille : il informe sur l'état de la réglementation applicable au problème et aide à mettre les projets en œuvre, en leur donnant la forme juridique appropriée
- L'avocat rédige et transige : il intervient également en qualité de rédacteur, pour tous les contrats et toutes les conventions, et ce aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises.
- L'avocat agit pour le compte du justiciable : il entreprend toutes les mesures nécessaires,

amiables ou judiciaires, pour vos démarches économiques, immobilières, professionnelles ou familiales.

- L'avocat défend : lorsque aucune solution amiable n'a pu être trouvée, et qu'un procès est engagé ou doit l'être, il défend à tous les stades de la procédure, et ce aussi bien en première instance qu'en appel

Ordre des avocats du barreau de Brest

Rue Denver
29000 Brest

02 98 44 31 84

Ordre des avocats du barreau de Quimper

7 rue du Palais
29000 Quimper

02 98 53 67 34

Toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son niveau de vie ou le lieu où elle habite, doit pouvoir, en dehors de tout procès : connaître ses droits et ses obligations, être informée sur les moyens de faire valoir ses droits ou d'exécuter ses obligations.

L'aide à l'accès au droit consiste à offrir, dans les lieux accessibles à tous, des services :

- d'information sur les droits et devoirs des personnes,
- d'orientation vers les organismes, les services ou professionnels chargés d'assurer ou de faciliter l'exercice des droits
- d'aide à l'accomplissement des démarches nécessaires à l'exercice d'un droit ou l'exécution d'une obligation
- d'assistance au cours de procédures non juridictionnelles, pour permettre à une personne d'être assistée par un professionnel compétent devant certaines administrations
- de consultations juridiques et d'assistance pour la rédaction ou la conclusion d'actes juridiques.

Le Conseil départemental d'accès au droit est une structure partenariale ayant pour mission essentielle de définir une politique d'accès au droit dans le département, de piloter et de coordonner les actions en matière d'aide à l'accès au droit.

Il constitue un organisme de référence pour animer un partenariat avec les acteurs locaux concernés, créer un réseau entre les dispositifs d'accès au droit existants dans le département, soutenir de nouveaux projets correspondant à des besoins

spécifiques non satisfaits dans divers domaines, contribuer au développement des modes amiables de résolution des conflits.

Où s'informer ?

- Conseil départemental d'accès au droit du Finistère
48A quai de l'Odet
29000 Quimper
02 90 94 80 12
cdad-finistere@justice.fr

POINTS ET RELAIS D'ACCÈS AU DROIT

- Relais d'accès au droit de la cité judiciaire de Quimper

Le relais d'accès au droit est un lieu d'accueil, d'information et d'orientation juridique animé par le Conseil départemental d'accès au droit du Finistère. Un juriste est chargé d'écouter, d'orienter et le cas échéant d'accompagner les justiciables afin d'appréhender leurs problèmes juridiques et de les orienter vers les partenaires du réseau selon les spécificités du problème concerné.

Le relais d'accès au droit reçoit le public pour toutes les questions juridiques d'ordre général en matière civile. Il peut également le cas échéant assister le justiciable pour remplir des formulaires et requêtes.

Missions :

- Service d'accueil gratuit et confidentiel
- Accompagnement matériel dans les démarches nécessaires à l'exercice d'un droit,
- Orientation vers un professionnel du droit ou une association spécialisée,
- Accès à des modes alternatifs de résolution des conflits

Relais d'accès au droit
de la cité judiciaire de Quimper

48A quai de l'Odet 29000 Quimper
02.90.94.80.12
cdad-finistere@justice.fr

- Point d'accès au droit de Quimperlé Communauté

Le point d'accès au droit accueille les justiciables en demande d'une information sur les droits de la famille, du logement, du travail, etc... Des associations spécialisées reçoivent anonymement et gratuitement le public. Professionnels et bénévoles apportent une aide sur des questions juridiques, administratives et sociales.

Intervenants

- CDAD / Barreau de Quimper
Permanences gratuites sous conditions de ressources
02 98 53 67 34
- CDAD / Chambre des Huissiers de Justice
02 98 96 05 63 / 02 98 96 15 70
- Agora Justice
Aide aux victimes, accès au droit
02 98 52 08 68
- CIDFF29
Accès au droit, lutte contre les violences faites aux femmes
02 98 64 38 86
- SPIP
Accompagnement des personnes sous main de justice
02 98 64 27 44
- Conciliateurs de justice
Résolution amiable des litiges et conflits
02 98 96 37 37

- AADA
Aide et assistance aux démarches administratives
06 95 19 81 23
- Abri Côtier
Aide aux victimes de violences conjugales ou intra-familiales
06 34 62 20 50
- Cresus Bretagne
Contre le surendettement et l'exclusion bancaire
06 15 86 66 94
- Familles Rurales
Information et défense des consommateurs
06 83 29 20 83 /
0 800 220 480
- DIRECCTE
Information aux salariés et aux employeurs sur le droit et les conditions de travail
02 98 55 63 02
- CLCV
Information et défense des consommateurs
02.98.65.34.41 /
06 04 45 86 54
- CLIC « Bien Vieillir »
Information pour les plus de 60 ans
02 98 35 18 50
- UDAF
Soutien aux tuteurs familiaux, tutelle, curatelle, protection des majeurs
02 98 10 32 95
- ARIF
Recherche des personnes disparues
06 78 57 87 87
- CICAS
Information sur les retraites complémentaires Agir-Arcco
0 820 200 189

- Point d'accès au droit de Poher Communauté

Le point d'accès au droit accueille les habitants de la communauté de communes de Poher Communauté en demande d'accès au droit. Ce service d'information juridique gratuite est une structure qui permet au public de trouver soutien, orientation et accompagnement au sujet de question d'ordre général dans le domaine judiciaire.

Droit de succession, mariage, divorce, logement, développement d'une activité, contentieux, créance ou encore recouvrement sont autant de sujets sur lesquels les professionnels du droit et de la justice apportent leur expertise.

Intervenants

Permanences mensuelles tenues par des professionnels du droit et de la justice :

- ✓ Chambre des notaires
- ✓ Ordres des avocats des barreaux de Brest et Quimper / tous les 4èmes vendredis du mois / 9h-12h
- ✓ Chambre des huissiers de justice / tous les 3èmes vendredis du mois / 9h-12h

Sur rendez-vous
Annexe du CCAS
17, place de la mairie
Carhaix
02.98.93.72.53
(appeler de préférence en matinée)
secretariat.ccas@ville-carhaix.bzh

- Point d'accès au droit de la Maison des services publics de Penhars

Le point d'accès au droit est un service gratuit, pour informer, conseiller et accompagner les justiciables dans leurs démarches juridiques et administratives.

Il réunit en un lieu unique des professionnels qui apportent des réponses pratiques aux questions juridiques, quel que soit le problème rencontré quotidiennement.

Les intervenants du PAD, spécialisés dans différents domaines, tiennent des permanences pour informer le public sur ses droits et devoirs avant d'accomplir toute démarche.

Intervenants

- La permanence hebdomadaire du Conseil départemental d'accès au droit apporte un premier niveau d'information et accompagne le public dans ses démarches juridiques et administratives et informe sur le déroulement d'une procédure.

CDAD du Finistère
02.98.82.88.00

- Une fois par mois, le conciliateur de justice aide à régler à l'amiable les conflits de la vie quotidienne en matière de conflits locatifs, de consommation, de copropriété, de voisinage ou encore pour les litiges entre commerçants et entre particuliers.

Sur rendez-vous pris auprès de la mairie centrale de Quimper, par voie téléphonique lorsque les justiciables contactent la Mairie, la Maison des services publics ou la mairie annexe de Penhars.
02.98.98.89.05

Association socio-judiciaire quimpéroise, Agora Justice accueille toute personne qui le souhaite dans le cadre d'un ou plusieurs entretiens anonymes, gratuits et confidentiels.

L'association informe le public, l'aide à mieux connaître ses droits, le déroulement des procédures ou encore les différents recours. Elle apporte son soutien, contribue à rechercher les liens avec les partenaires spécialisés.

Composée de professionnels de l'éducation spécialisée, du droit et de la psychologie, Agora Justice s'inscrit dans une logique de travail en réseau avec des professionnels spécialisés du droit, de la justice et du champ sanitaire et social.

Missions

- Aide aux victimes et accès au droit :
 - ✓ démarches volontaires,
 - ✓ écoute, soutien, formation,
 - ✓ accompagnement dans les démarches,
 - ✓ aide à la réparation
- Alternatives à l'incarcération :
 - ✓ sur mandat judiciaire,
 - ✓ accompagnements socio-éducatifs,
 - ✓ élaboration et mise en place de projets éducatifs (sorties de prison dans le présentenciel),
 - ✓ aides à la décision dans les procédures pénales (enquêtes)
- Médiation pénale :
 - ✓ sur mandat judiciaire,
 - ✓ régulation des conflits par la recherche de solutions librement négociées,
 - ✓ aide à la parentalité

- Référent terroriste :
 - ✓ accompagnement des victimes d'attentats terroristes avec le concours de l'Ordre des avocats du barreau de Quimper,
 - ✓ information sur les démarches à entreprendre, notamment pour les liquidations de préjudices.

Agora Justice

29 rue du Palais
29000 Quimper

02 98 52 08 68

agora.justice@wanadoo.fr

DON BOSCO SERVICE EMERGENCE

L'association Don Bosco imagine et développe toutes formes d'activités solidaires pour renforcer les liens sociaux et contribuer à l'inclusion de tous, en particulier des personnes fragilisées en raison de difficultés particulières – personnelles, familiales ou professionnelles, ou de handicaps.

Les missions du Service Emergence

- **Les Cyprès :**

Centre d'hébergement
et de réinsertion sociale

- **Chantier Insertion :**

2nd œuvre Bâtiment

- **Mesures pré-sententielles :**

- ✓ enquêtes sociales
- ✓ enquêtes de personnalité
- ✓ contrôle judiciaire socio-éducatif
- ✓ rappel à la loi
- ✓ stages alternatifs aux poursuites pénales

- **La Maison Bleue**

Accueil des familles de détenus

- **Accès au droit et aide aux victimes d'infractions pénales**

- ✓ écoute, soutien, orientation, accompagnement, des victimes
- ✓ soutien psychologique
- ✓ enquête sociale victime
- ✓ téléphone grave danger

- ✓ référence terrorisme
- ✓ médiation pénale
- ✓ évaluation des besoins de protection des victimes

- **ADSP**

Accès au droit des sortants de prison

<p>Don Bosco</p> <p>Service Emergence</p> <p>7 rue de Vendée 29200 Brest</p> <p>02 98 33 83 83</p>
--

CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES

Le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles – CIDFF29 – exerce une mission d'intérêt général dans le but de favoriser l'autonomie professionnelle, sociale et personnelle des femmes ainsi que de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Dans le cadre de sa mission, le CIDFF29 informe, oriente et accompagne le public dans les domaines de l'accès au droit, de la lutte contre les violences sexistes, du soutien à la parentalité, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la création d'entreprise, de la sexualité et de la santé.

Missions

• Accès au droit

Accueillir, écouter, informer et orienter les personnes sur leurs droits :

- Le droit de la personne et de la famille
 - ✓ Mariage - Concubinage – Pacs
 - ✓ Divorce - Rupture d'union libre ou de Pacs
 - ✓ Pension alimentaire
 - ✓ Autorité parentale
 - ✓ Filiation - Adoption
- Les violences faites aux femmes: droits et recours sur le plan civil et pénal
 - ✓ Violences conjugales et intra-familiales
 - ✓ Violences au travail
 - ✓ Violences dans l'espace public
- Autres domaines :
 - ✓ Droit du travail (droit privé uniquement)

- ✓ Droit des étrangers
- ✓ Discrimination
- ✓ Succession

• Lutte contre les violences sexistes

Violences au sein du couple ou de la famille, violences au travail, violences dans l'espace public, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines

Le CIDFF du Finistère est sollicité pour :

- Écouter, repérer, informer, soutenir et accompagner les femmes victimes de violences sexistes quelle qu'en soit la forme : violences physiques, morales, économiques, sexuelles, administratives).
- Sensibiliser et former des partenaires travaillant au contact de femmes victimes de violences : police, gendarmerie, travailleurs sociaux, conseillers emploi-formation, médecins, magistrats.
- Prévenir : intervention au sein des établissements scolaires, organismes de formation pour adultes, organisation de journées de sensibilisation en direction du grand public.

• Santé et sexualité

Toutes les formes de violences envers les femmes (physique, psychologique, sexuelle, économique, administrative) et dans plusieurs contextes (conjugale, au travail, dans la rue, de la part d'un inconnu, intra-

familiale) provoquent des conséquences sur la santé mentale de la victime et leurs témoins. La violence conjugale, envers les femmes, est la forme de violence la plus répandue dans le monde.

Pour aider les femmes victimes de toutes formes de violences, le CIDFF du Finistère a mis en place un dispositif d'accueil et d'accompagnement psychologique pour les femmes qui intervient en complément du service "Accès au Droit" dans le cadre du Bureau d'aide aux femmes victimes de violences.

Objectifs

- Apporter une écoute, un soutien, un accompagnement d'aide à la reconstruction de soi et à la reprise de confiance.
- Faciliter la parole, amener la femme à mettre des mots sur sa souffrance, le vécu et son ressenti en relation avec les actes de violence.
- Faciliter la prise de conscience de la relation d'emprise mise en place par l'auteur des violences, ce qui explique la relation de dépendance.
- Repérer, avec la femme, les difficultés inhérentes à la violence : les conséquences sur la santé en général, l'environnement familial, la place des enfants, l'état de vulnérabilité de la femme, les démarches en cours.
- Proposer un accompagnement individuel sous la forme d'entretiens de suivi dans une démarche d'aide à la réflexion et à la prise de décision.
- Donner une information, dans un contexte individuel, concernant l'hébergement d'urgence, le logement, la santé, la parentalité.

- Orienter vers le réseau partenarial, vers des professionnels et des institutions sensibilisés à la violence faite aux femmes.
- Respecter leur autonomie et leur temps dans la prise de décision

Brest
(siège)

26 rue Fautras

Antenne de Quimper

Maison des services publics
2 rue Ile de Man

Antenne de Plourin-Les-Morlaix

Rue Louis Bodélio
Zone de St Fiacre

02.98.44.97.47

contact@cidff29.fr

CIDFF ACCUEIL DE JOUR POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Finistère dispose d'un lieu d'accueil, à la Maison des services publics de Penhars à Quimper et à la Maison des services au public de Châteaulin.

Il s'agit d'un lieu destiné à l'ensemble des femmes victimes de violences, qu'elles soient physiques, psychiques, sociales, sexuelles, administratives. Elles peuvent s'y reposer, parler, être écoutées et informées.

Les femmes pourront bénéficier de ce lieu sécurisé et confidentiel, cinq demi-journées par semaine. Elles seront accueillies par la coordinatrice du lieu ainsi que par des bénévoles du CIDFF 29. Ce premier accueil a pour but de coordonner le parcours de ces femmes en les orientant au mieux.

Missions

- Offrir un lieu convivial et sécurisant pour les femmes victimes de violences où elles peuvent souffler, être écoutée, s'exprimer librement sous différentes formes,
- Rompre l'isolement social de ce public en créant du lien,
- Favoriser un accompagnement global en les orientant vers les secteurs et partenaires adaptés à leurs demandes et leurs besoins,
- Prévenir les situations d'urgence en organisant le départ des femmes victimes de violences

Accueil de jour de Quimper

Maison des services publics
de Penhars

2 rue Ile de Man
29000 Quimper

06 48 53 59 48

mardi	mercredi
9h30 - 13h	9h30 - 13h
14h - 17h30	fermé
jeudi	vendredi
10h30 - 14h	fermé
fermé	14h - 17h30

Accueil de jour de Châteaulin

MSAP de Châteaulin

33 Quai Robert Alba
29150 Châteaulin

2ème et 4ème lundis
de chaque mois
de 14 h à 17 h 30

06 48 53 59 48

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre remplit trois missions : la reconnaissance et la réparation, la solidarité, et la mémoire. Il est également le guichet unique pour les rapatriés, les harkis et leurs familles.

Missions

• Reconnaissance et réparation

Depuis sa création, l'Office se doit d'exercer la reconnaissance de la Nation envers les personnes affectées par la guerre. Il attribue, par le biais de ses services de proximité, des cartes et titres permettant l'accès à la reconnaissance et à un certain nombre de droits.

Les statuts d'anciens combattants et victimes de guerre se rattachent aux différents conflits auxquels la France a participé depuis le 20ème siècle, la période concernée s'étendant de 1914 à nos jours.

L'ONACVG dispose d'un service des indemnisations en charge de l'instruction des demandes d'indemnisation déposées au titre des décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n°2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale.

• Solidarité

L'action sociale est au cœur de la mission de proximité de l'Office. Elle s'exprime par une assistance administrative et un suivi personnalisé de chaque ressortissant, la mise en œuvre du statut de pupille de la Nation, le financement des frais de reconversion professionnelle, une assistance en faveur des ressortissants vivant à l'étranger, ou encore diverses interventions financières.

• Mémoire

L'ONACVG est l'opérateur majeur de la politique mémorielle développée par le ministère des Armées au niveau national et sur l'ensemble du territoire. Les actions de l'Office visent ainsi à célébrer, partager, et transmettre la mémoire des conflits contemporains et les valeurs de la République, notamment en direction des jeunes générations.

Depuis 2013, l'ONACVG est devenu le guichet unique permettant l'accès aux dispositifs en faveur des populations rapatriées.

ONACVG

2 rue de Salonique
29000 Quimper

02 98 55 45 74

sec.sd29@onacvg.fr

L'Abri Côtier est une association qui vient en aide aux personnes victimes de violences conjugales, physiques ou morales.

Missions

- Aide dans la recherche d'un hébergement d'urgence
- Aide dans les démarches administratives
- Soutien moral
- Aide alimentaire

L'Abri Côtier Pays de Quimperlé

06 34 62 20 50
(7 jours/7 - 24h/24)

abricotierquimperle@gmail.com

Permanences sans rendez-vous
1er lundi du mois de 10h30 à 11h30

Permanences sur rendez-vous
2ème et 4ème jeudis du mois de 10h à
11h30
(autres créneaux possibles)

Pont d'accès aux droits (P.A.D)
4 rue Ellé
29300 Quimperlé

L'Abri Côtier Concarneau

Antenne téléphonique ouverte
24h sur 24
7 jours sur 7

06 43 48 22 19

urgencefemmes@gmail.com

Permanence le jeudi
de 10h30 à 11h30

Centre socioculturel La Balise
à Concarneau

5 rue du Colonel Moll
29900 Concarneau

FRIDA K

ESPACE L CAUSE

L'espace L CAUSE est géré par l'association "Frida K."

Cet espace d'accueil, d'écoute, d'information, d'échange et de solidarité doit faire émerger une prise de conscience collective, favoriser l'élaboration de projets, la valorisation de la création et de l'initiative, les échanges inter-associatifs.

Cet espace se situe sur le terrain des droits des femmes et de leurs revendications en terme d'égalité.

Missions

- Favorise la parole des femmes, leur écoute et leur accompagnement dans leurs démarches d'émancipation (informations juridiques, sexualité, réduction des risques...)
- Promouvoir l'éducation populaire grâce aux échanges des savoirs et des connaissances entre ses membres et vers l'extérieur.
- Donner aux femmes la possibilité de prendre en compte leur corps grâce à l'installation d'un sauna, d'une salle de relaxation, d'un espace "prendre soin de soi".
- Fournir à celles qui le souhaitent des informations et de la documentation grâce à son CDI (livres, revues, études, films et documentaires en DVD et VHS ...).
- Favoriser et faire découvrir la création artistique, les activités culturelles des femmes.

- Créer des conditions pour que toutes ces expressions se déroulent dans la convivialité : repas communs, salon de discussion, salle de convivialité...

L CAUSE

Accueil

Mardi : 10h à 17h
Mercredi : 13h à 17h
Jeudi : 13h à 17h
Vendredi : 13h à 17h

4, rue Ernest Renan
29200 Brest

02 98 46 77 31

espace.lcause@gmail.com

Association reconnue d'utilité publique, Enfance et Partage se bat pour la reconnaissance, la promotion et la défense des droits de l'enfant, en France et dans le monde.

L'association lutte pour protéger et défendre les enfants contre toutes les formes de maltraitance, qu'elles soient physiques, psychologiques ou sexuelles.

Missions

• Prévention

- ✓ « Allô parents bébé », numéro vert : 0 800 00 3456
- ✓ Information sur les droits des enfants
- ✓ Éducation préventive
- ✓ Informations et sensibilisation des adultes

• Maltraitance

- ✓ « Allô maltraitance » : le numéro vert d'Enfance et Partage est un numéro national, anonyme et gratuit : 0 800 05 1234
- ✓ Soutien et reconstruction psychologique

• Accompagnement juridique

Lorsque les faits ont été analysés, identifiés et qu'une maltraitance ou un danger est soupçonnée ou caractérisée, l'association propose aux appelants du numéro vert une ouverture de dossier :

- ✓ un dossier est ouvert concernant un enfant en danger ou en risque de l'être : transmission auprès de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes du département. En cas de faits graves l'association pourra décider de faire un

signalement auprès du Procureur de la République.

- un dossier peut être également ouvert à la demande des familles ou des victimes elles-mêmes pour être conseillées, soutenues et orientées durant tout le processus judiciaire ; dans ce cas un accompagnement juridique et/ou psychologique sera mis en place.

• Constitution de partie civile

L'association peut décider de mener une action en justice en se constituant partie civile.

L'association peut être sollicitée par un parent, une victime, un proche, un institutionnel ou être alertée sur une situation par la presse.

En se constituant partie civile aux côtés des victimes et des familles, Enfance et Partage a pour objectif de faire entendre leur voix de défendre leurs intérêts. La constitution de partie civile permet à la fois un accompagnement juridique et un soutien aux familles et aux victimes tout au long des procédures judiciaires, quelle que soit sa durée.

Enfance et Partage
Quimper

41 rue de Kerfeunteun
29000 Quimper

permanences mardi et jeudi
de 9 h 30 à 12 h
sur rendez-vous

02 98 95 22 74

enfance-et-partage@wanadoo.fr

L'association Parentel offre des services en vue d'ouvrir des espaces de parole et d'action aux membres de la famille et aux professionnels concernés par la question de la parentalité, des relations parents/enfants et des liens familiaux, et librement demandeurs d'échange à ce sujet.

Les actions de l'association sont menées par des psychologues, psychanalystes et autres travailleurs sociaux, salariés de l'association qui exercent selon les règles de la déontologie en vigueur (anonymat et confidentialité). Ils agissent en référence à la psychanalyse et l'anthropologie clinique, partageant en cela la même volonté d'être à l'écoute de chacun dans le souci de prendre en compte la multiplicité des facteurs, conscients et inconscients, subjectifs et sociaux qui causent le désir et l'histoire de chaque personne.

Les services

• Service Écoute Parents

Consultations téléphoniques au :
02 98 43 21 21

Lundi : 9h/16h sans interruption
Mardi : 9h/12h - 15h30/18h30
Mercredi : 9h/12h - 20h/23h
Jeudi : 13h30/16h30
Vendredi : 10h/15h

Les entretiens avec un professionnel de Parentel, seul ou en couple : sur rendez-vous à Brest, Quimper ou Morlaix :

02 98 43 62 51 ou
02 98 43 21 21

• PASAJ / Ecoute Jeunes

Les actions menées dans le cadre de

PASAJ sont le fait de psychologues. Trois registres d'action sont proposés :

- ✓ une permanence téléphonique :
02 98 43 10 20
06 32 98 22 07

(accessible directement tous les soirs de 20h à 23h sauf le samedi et le mercredi après-midi de 14h à 17h - Réponse dans les 24h aux messages laissés 24h/24)

- ✓ l'animation de réunion / informations / débats en tout point du département et à la demande
- ✓ un site internet www.pasaj.fr

• Parent'âge

- Soutien des liens intergénérationnels par l'aide psychologique des personnes âgées et de leurs familles :

- ✓ Soutenir les liens intergénérationnels et l'implication des parents auprès de leurs parents,
- ✓ Soutenir les « séniors » dans leur implication auprès des générations suivantes (enfants et petits-enfants),
- ✓ Écouter la souffrance subjective des personnes âgées et de leur entourage familial et aider les uns et les autres à négocier leur place et pacifier les liens,
- ✓ Traiter les effets délétères sur le lien familial, d'un point de vue subjectif et social, de la confrontation au vieillissement, à la fin de vie et aux troubles afférents

permanence téléphonique
02 98 43 25 26

La Fondation Massé-Trévidy accueille prioritairement les personnes les plus démunies, en difficultés matérielles, physiques, psychiques ou sociales. Elle les accompagne dans un projet de vie personnalisé, orienté vers leur épanouissement et leur autonomie.

Les actions sociales, médico-sociales et éducatives de la Fondation Massé-Trévidy s'inscrivent dans le champ de l'économie sociale et solidaire et s'exercent dans trois principaux domaines : enfance et famille, formation et insertion, personnes âgées fragilisées par l'âge ou le handicap.

La fondation possède un centre d'hébergement et de réinsertion sociale qui accueille dans le dispositif d'urgence, des femmes seules victimes de violences conjugales ou intrafamiliales.

L'accueil au sein du dispositif d'urgence est inconditionnel, 24h sur 24 toute l'année. Il a pour but de mettre les personnes accueillies à l'abri dans un lieu neutre et sécurisé.

Missions

- Mettre à l'abri des femmes victimes de violences, les protéger face aux auteurs des violences.
- Jouer un rôle de « médiateur » notamment quand la victime est accompagnée d'enfant(s).
- Apporter un soutien psychologique et psychique aux victimes. Il s'agit de réduire le risque de désocialisation, éviter le repli sur soi et la précarisation.
- Soutien à la parentalité.
- Guider les femmes victimes de violences dans leurs démarches judiciaires et administratives.

- Soutenir les victimes dans leurs démarches de réinsertion.

Fondation Massé-Trévidy

39 rue de la Providence - CS 84034
29337 Quimper Cedex

02 98 55 70 78

siege@fmt.bzh

Centre d'hébergement et de réinsertion
sociale (CHRS) L'ESCALE

02 98 90 54 51

escale@fmt.bzh

www.masse-trevidy.org

ANIMATION ET GESTION POUR L'EMPLOI ET L'HEBERGEMENT EN BRETAGNE

L'AGEHB propose un accueil immédiat 24h/24 dans le cadre d'un hébergement d'urgence pour des femmes, des couples avec ou sans enfant(s), et des hommes avec enfant(s) en situation de rupture ou fragilisés, sans logement, ou dans l'impossibilité de regagner leur domicile pour des raisons de sécurité.

Missions dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes

- Accueil, hébergement et accompagnement de femmes victimes de violences, seules ou accompagnées de leur(s) enfant(s), en vue d'un accès à une solution d'hébergement ou de logement pérenne, Missions réalisées en lien avec l'Unité d'Accueil des Victimes et le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles.
- Intervention lors de journées d'information et de formation organisées avec les partenaires sur le cycle de la violence conjugale, ses conséquences et les rôles du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation, du 115 et du CHRS.

Centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Les Ajoncs

02 98 49 3211

lesajoncs@agehb.asso.fr

Kastell Dour

02 98 49 85 47

kastelldour@agehb.asso.fr

Ty Letty

Orientations via le n°115
gratuit et accessible 365jrs/an,
24h/24

appartements.urgence@agehb.asso.fr

www.agehb.asso.fr